



Original: Arabe

OIC/CFM-51/2025/PAL/RES/

RESOLUTIONS

**SUR LA QUESTION DE LA PALESTINE
ET DE LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF ET LE CONFLIT ARABO-
ISRAELIEN**

**SOU MIS A LA 51^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES**

(L'OCI DANS UN MONDE EN MUTATION)

**ISTANBUL – REPUBLIQUE DE TÜRKIYE
21- 22 juin 2025
(25-26 DHU AL-HIJJAH 1446 H)**

TABLE DES MATIERES

No.	Sujet	Page
1	Résolution n°1/51-PAL sur la Cause de la Palestine	2
2	Résolution n°2/51-PAL sur Al-Qods Al-Charif, capitale de l'État de Palestine	24
3	Résolution n°3/51-PAL sur les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien	33
4	Résolution n°4/51-PAL sur le Golan syrien occupé	37
5	Résolution n°5/51-PAL sur le soutien à l'accélération de la reconnaissance et de l'adhésion de l'Etat de Palestine aux Nations Unies	41
6	Résolution n°6/51-PAL sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	45

Résolution n°1/51-PAL
sur
La Cause de la Palestine

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), réuni en sa cinquante-et-unième session (L'OCI dans un monde en mutation), à Istanbul, République de Türkiye, les 21 et 22 juin 2025 (25-26 Dhu Al-Hijjah 1446H),

Rappelant les principes et objectifs contenus dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique et, tout particulièrement, le caractère central de la Cause palestinienne, d'Al-Qods Al-Charif et des sacralités de la Oummah islamique ;

Réaffirmant les Résolutions émises par les Sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, y compris le 15^{ème} Sommet islamique, tenu à Banjul, République de Gambie, les 4 et 5 mai 2024, le Sommet conjoint extraordinaire arabo-islamique consacré à l'examen de l'agression israélienne contre le peuple palestinien, réuni à Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, en novembre 2024, ainsi que la session extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI sur l'agression israélienne continue contre le peuple palestinien, tenue à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, le 7 mars 2025.

Se félicite des résolutions du Sommet arabe d'urgence qui s'est tenu le 4 mars 2025 au Caire, en République arabe d'Égypte.

Réitère son rejet absolu des plans visant à déplacer le peuple palestinien individuellement ou collectivement à l'intérieur ou à l'extérieur de sa terre, des déplacements forcés, de l'exil ou de la déportation sous quelque forme, dans quelque circonstance ou justification que ce soit ; considère cela comme un nettoyage ethnique, une violation grave du droit international, un crime de guerre et un crime contre l'humanité en vertu du statut de Rome de la Cour pénale internationale, et rejette toute tentative israélienne de modifier la géographie ou la démographie de l'État de Palestine occupé.

Confirmant les Résolutions adoptées par le Troisième Sommet islamique à Makkah Al-Mukarammah, Royaume d'Arabie Saoudite en 1981, et le Neuvième Sommet islamique de Doha, Etat du Qatar, en 2000 concernant la prise de mesures pratiques contre les pays qui contestent le statut historique, juridique et religieux de la ville d'Al-Qods Al-Charif, ou contribuent à la consécration de l'occupation colonialiste israélienne dans la ville sainte ; et **Insistant** sur l'Initiative de paix arabe sous tous ses éléments et l'ordre dans lequel ils sont et telle qu'annoncée lors du Sommet de Beyrouth, République libanaise de 2002, et réaffirmée au Sommet de Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite en 2007 et à l'occasion de sommets ultérieurs ;

Rappelant toutes les Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris la Résolution A/RES/ES-10/24 du 18 septembre 2024 sur l'adoption de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice confirmant l'illégalité de l'occupation et de la colonisation israéliennes, leur présence dans le territoire palestinien occupé et la nécessité d'y mettre fin dès que possible, la Résolution A/RES/ES-10/22 sur « La protection des civils et le respect des obligations juridiques et humanitaires », en date du 12 décembre 2023 ainsi que les résolutions du Conseil de Sécurité, dont notamment les Résolutions 2334 (2016), 2712 (2023) et 2720 (2023) qui

appellent à « prendre des mesures d'urgence pour permettre l'acheminement immédiat, élargi, sûr et sans entrave d'une aide humanitaire à grande échelle, et à créer les conditions nécessaires à une cessation durable des hostilités », et la Résolution 2728 (2024) qui exige un cessez-le-feu immédiat dans la bande de Gaza, cela outre celles qui affirment le droit du peuple palestinien à exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination, le droit à l'indépendance nationale et le droit des réfugiés au retour, ainsi que celles confirmant la responsabilité permanente des Nations unies à l'égard de la question palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit résolue sous tous ses aspects ;

Rappelant également l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ; Réaffirme la valeur juridique des avis juridiques consultatifs de la Cour et l'obligation de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies relatives à la mise en œuvre de l'avis juridique ;

Guidé par la Charte et les buts des Nations unies, ainsi que par leurs résolutions et principes pertinents, au premier rang desquels figure le principe de l'inadmissibilité de l'appropriation des terres d'autrui par la force ;

Tenant compte de toutes les résolutions et recommandations des rapports publiés par l'Organisation des Nations unies et le Conseil des droits de l'homme concernant les violations des droits de l'homme par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que les résolutions émises par le Mouvement des non-alignés, l'Union africaine et la Ligue des États arabes ;

Rappelant la Résolution 85/292 de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 mai 2004 concernant le statut du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est, qui souligne la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est et la Résolution n°67/19 du 29 novembre 2012, en vertu de laquelle la Palestine a obtenu le statut d'État observateur auprès des Nations unies et conformément à la solution à deux États, convenue au niveau international, sur la base des frontières d'avant 1967 ;

Suivant avec une grande inquiétude l'escalade des attaques des autorités d'occupation contre le peuple palestinien et, tout particulièrement, le crime de génocide qu'elles commettent dans la Bande de Gaza, qui a conduit, à ce jour, au martyre de plus de 49.000 palestiniens, dont 70% sont des femmes et des enfants et fait plus de (120.000 blessés), outre le déplacement forcé de plus d'un million et demi de Palestiniens de leurs foyers, la disparition forcée de milliers de citoyens, la destruction de biens civils, y compris (430.000 des maisons) et (490 des écoles), d'installations sanitaires, d'hôpitaux, de lieux de culte, de sites archéologiques et d'infrastructures, y compris les rues et l'assainissement, ainsi que la privation d'approvisionnement en eau, en nourriture, en médicaments, en électricité et en carburant, et d'autres aspects vitaux ;

Condamne fermement l'attaque féroce et le siège imposés aux villes de Cisjordanie, y compris l'agression contre les camps de réfugiés, en particulier ceux de Jénine et de Tulkarem, par la démolition, la destruction des maisons et des infrastructures, le déplacement forcé et l'empêchement de la population de retourner chez elle ;

Dénonçant la poursuite de l'occupation militaire israélienne illégale de l'État de Palestine occupé et renouvelant son appel à la Communauté internationale et aux organisations internationales à œuvrer pour mettre fin à cette occupation coloniale effective et au régime d'apartheid qui l'a instaurée ; **condamnant**, à cet égard, les attaques barbares répétées d'Israël contre le peuple palestinien sans défense dans le territoire palestinien occupé, en particulier les pratiques d'apartheid qu'il a instaurées sur le territoire de l'État de Palestine ; et **Soulignant** la responsabilité qui incombe à la Communauté internationale de tenir Israël, la puissance occupante illégale, pour responsable de toutes ces attaques contre le droit pénal, en vertu du droit international, du droit international humanitaire et de la Quatrième Convention de Genève, et de veiller à ce que cela ne se reproduise plus en activant les cadres juridiques et internationaux qui garantissent la protection du peuple palestinien et la reddition de comptes de l'occupation pour ses crimes ;

Condamnant les activités coloniales continues et allant crescendo sous toutes leurs manifestations sur le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods-Est, qui visent à annexer et à saisir des terres et qui constituent des violations graves, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, conformément au droit international, de même qu'une menace qui hypothèque les chances d'un règlement politique sur la base de la solution à deux États ; et **se déclarant profondément préoccupé** par les déclarations successives de la colonisation d'Israël, la puissance occupante illégale, et par toutes les autres pratiques coloniales qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales ;

Déplorant le système d'oppression consacrée par l'occupation colonialiste israélienne, y compris les campagnes de détention continues qui touchent tous les membres du peuple palestinien, ainsi que la poursuite de la détention de milliers de Palestiniens, y compris des enfants et des femmes, outre la politique de détention administrative et arbitraire qui viole un droit humain fondamental ; et **Exprimant** sa profonde préoccupation devant les conditions inhumaines endurées par les prisonniers palestiniens, en particulier les enfants, dans les geôles israéliennes, et la poursuite de leur torture et de leur privation des soins de santé adéquats, en plus du traitement humiliant réservé par Israël, la puissance occupante illégale, à leurs familles, notamment en leur refusant les visites ;

Saluant la fermeté du peuple palestinien et son combat légitime et héroïque pour la défense de ses lieux saints et pour sa liberté et ses droits nationaux inaliénables et non-négociables :

- 1) **REAFFIRME** une nouvelle fois le caractère central de la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif pour l'ensemble de la Oummah islamique, l'identité arabe et islamique d'Al-Qods occupé et la nécessité de défendre la sacralité des lieux saints islamiques et chrétiens qui s'y trouvent ; et **SOULIGNE** que cette question est comme toutes les questions est identique aux causes de tous les peuples qui luttent pour se débarrasser du colonialisme et obtenir leurs droits.
- 2) **CONDAMNE** dans les termes les plus forts le génocide commis par les forces d'occupation israéliennes contre le peuple palestinien dans la Bande de Gaza et le transfert de ce crime en Cisjordanie; **TIENT** Israël, la puissance occupante, pour pleinement responsable de ce crime et de tous autres crimes qu'il commet contre le peuple palestinien ;

et **APPELLE** la Communauté internationale à y faire face et à demander des comptes à son sujet.

- 3) **MET EN GARDE** contre le danger de la poursuite par l'occupation israélienne du crime de génocide et de nettoyage ethnique, et la persistance de ses crimes, y compris l'utilisation de l'affamation comme arme de guerre et le refus d'accès aux aides humanitaires, médicales et de secours dans la Bande de Gaza, en quantité suffisante et à la fréquence requise, outre l'interdiction aux organisations internationales concernées, y compris l'UNRWA, d'accomplir leur fonction et le ciblage des équipes médicales, des secouristes et des journalistes ; **EXIGE** l'ouverture d'une enquête immédiate, indépendante et crédible sur ces crimes, tout en insistant sur la responsabilité de tous les Etats qui consiste à s'y opposer et à y mettre fin, et à se conformer pleinement aux mesures conservatoires ordonnées par la CIJ ; et **REFUSE** de qualifier le génocide perpétré par l'occupant israélien contre le peuple palestinien d'acte de légitime défense ou de le justifier sous quelque prétexte que ce soit.

- 4) **CONDAMNE** l'agression israélienne contre le peuple palestinien en Cisjordanie, y compris Jérusalem, en particulier les villes et les camps du nord de la Cisjordanie, ainsi que la destruction de biens civils, d'habitations et d'infrastructures, et demande à la communauté internationale d'arrêter et de dissuader ces crimes, de mettre fin à l'escalade israélienne visant au nettoyage ethnique et à l'extermination du peuple palestinien, et de faire rentrer les personnes déplacées de force dans leurs foyers.

- 5) **REAFFIRME** l'importance de l'avis juridique consultatif et historique émis par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2024 concernant la nature de l'occupation illégale israélienne du territoire palestinien occupé et ses implications juridiques pour Israël, les Nations Unies et des tiers, énoncé comme suit :
 - I. Considère que le maintien de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé est illégal.
 - II. Considère qu'Israël, puissance occupante, est tenu de mettre fin dès que possible à sa présence illégale dans le territoire palestinien occupé.
 - III. Constate qu'Israël, la puissance occupante, est tenue de mettre fin immédiatement à toutes les nouvelles activités de colonisation et d'évacuer tous les colons des territoires palestiniens occupés.
 - IV. Estime qu'Israël, la puissance occupante, est tenue de réparer les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le territoire palestinien occupé.
 - V. Considère que tous les États sont tenus de ne pas reconnaître la légitimité de la situation résultant de la présence illégale de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé et

de ne pas fournir d'aide ou d'assistance pour maintenir la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé.

- VI. Estime que les organisations internationales, y compris les Nations Unies, sont tenues de ne pas reconnaître la légitimité de la situation résultant de la présence illégale de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé.
- VII. Estime que les Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale qui a demandé cet avis, et le Conseil de sécurité, doivent réfléchir aux mesures spécifiques et aux actions supplémentaires nécessaires pour mettre fin le plus rapidement possible à la présence illégale de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé dans les meilleurs délais.

6) **SOULIGNE**, dans le même contexte, la responsabilité des États membres de mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 19 juillet 2024, et de travailler à tous les niveaux avec la communauté internationale et au sein du système des Nations Unies, pour obliger Israël, puissance occupante, à mettre fin à son occupation illégale de la terre légitime et urgente de l'État de Palestine, en arrêtant toutes les activités de colonisation, en évacuant tous les colons du territoire palestinien occupé, en accordant réparation au peuple palestinien pour le préjudice qu'il a subi, les pratiques de l'occupation et le refus de reconnaître les changements israéliens illégaux dans le territoire palestinien occupé ; ce qui inclut le refus de reconnaître l'annexion illégale du statut juridique d'Al-Qods et de ne pas fournir d'aide à Israël, la puissance occupante, de ne pas l'accompagner dans le maintien et la poursuite de son occupation, ainsi que la responsabilité des Nations Unies de prendre toutes mesures supplémentaires pour mettre fin à la présence illégale d'Israël et soutenir la réalisation de l'autodétermination du peuple palestinien.

7) **DENONCE** le crime de disparition forcée commis par les forces d'occupation depuis le début de l'agression actuelle contre des milliers de citoyens palestiniens dans la Bande de Gaza et dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, en plus des mauvais traitements, de l'oppression, de la torture et des traitements humiliants et dégradants auxquels ils sont soumis ; et **APPELLE** les États membres à agir à tous les niveaux pour clarifier le sort des palestiniens enlevés, à œuvrer à assurer leur libération immédiate, à leur garantir la protection et à exiger une enquête indépendante et transparente sur ce crime, y compris sur la politique d'exécution de certains palestiniens enlevés.

8) **SE DECLARE** choqué et suit avec une grande préoccupation les crimes horribles commis par l'armée d'occupation israélienne dans la Bande de Gaza, dans le contexte du crime de génocide, y compris les fosses communes, la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et les pillages ; et **DEMANDE** au Conseil de Sécurité de mettre sur pied une commission d'investigation internationale indépendante et crédible pour enquêter sur ces crimes et prendre des mesures sérieuses afin d'éviter que les preuves ne soient effacées, demander des comptes à leurs auteurs et faire en sorte qu'ils ne restent pas impunis.

- 9) **DEMANDE** au Conseil de Sécurité de contraindre Israël, la puissance occupante, à un cessez-le-feu immédiat et complet, et à l'arrêt de toutes hostilités, de manière à parvenir à une fin permanente de la guerre et au retrait des forces d'occupation de la Bande de Gaza ; **APPELLE**, à cet égard, à intensifier les efforts pour mettre un terme au génocide commis par Israël, tout au long des mois écoulés, afin d'assurer la cessation des tueries et des destructions et d'empêcher le déplacement du peuple palestinien de la Bande de Gaza, à faciliter le retour des personnes déplacées dans leurs foyers, le retrait des forces d'occupation israéliennes, l'ouverture de tous les points de passage et assurer l'acheminement adéquat de l'aide humanitaire dans toutes les parties de la bande de Gaza, et tient Israël, la puissance occupante, pour pleinement responsable de l'échec de ces efforts en raison de son manquement à ses obligations ; **INVITE** les États et les organisations internationales concernés à s'acquitter de leurs obligations juridiques et humanitaires internationales et à prendre les mesures qui s'imposent pour stopper la guerre contre la Bande de Gaza et mettre en application les Résolutions du Conseil de Sécurité, y compris la Résolution 2735 (2024).
- 10) **CONDAMNE** la politique israélienne de punition collective et l'utilisation de la violence, de la violence sexuelle, du siège et de la famine comme arme contre les civils de la bande de Gaza, et exige que la communauté internationale prenne des mesures pratiques immédiates pour mettre fin à la catastrophe humanitaire causée par l'agression, notamment en obligeant Israël à se retirer complètement de la bande de Gaza, à ouvrir tous les points de passage entre Israël et la bande de Gaza et à lever toutes les restrictions et tous les obstacles à un accès humanitaire sûr, rapide et inconditionnel, conformément à ses obligations en tant que puissance d'occupation. Dans le même contexte, elle exige le retrait immédiat des forces d'occupation israéliennes du point de passage de Rafah et de l'axe de Salah al-Din (Philadelphie), le retour de l'Autorité nationale palestinienne à la gestion du point de passage de Rafah et la reprise de l'accord de 2005 sur les déplacements et l'accès, afin de permettre le travail régulier des organisations humanitaires et la reprise de l'acheminement sûr et efficace de l'aide.
- 11) **TIENT** Israël, la puissance occupante, juridiquement responsable des graves dommages causés par ses crimes de guerre et son génocide contre le peuple palestinien et de la destruction généralisée, des pertes considérables en vies humaines, des souffrances humaines, des dommages matériels, des pertes économiques, de la destruction de biens, d'habitations, d'infrastructures civiles et d'infrastructures sociales dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, et des conséquences, réparations et indemnités qui s'ensuivent.

- 12) SE FELICITE** des efforts humanitaires égyptiens pour assurer l'accès de l'aide humanitaire et de secours à la Bande de Gaza via le point de passage de Rafah, outre l'évacuation des blessés, des ressortissants étrangers et des binationaux, et la prise en charge médicale des Palestiniens blessés dans les hôpitaux égyptiens, ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire par le point de passage de Kerem Shalom après la fermeture du celui de Rafah, en raison des opérations militaires israéliennes du côté palestinien du point de passage de Rafah ; l'Égypte ayant fourni 105.306 tonnes d'aide humanitaire à la Bande de Gaza.
- 13) EXHORTE** tous les Etats membres à prendre toutes les mesures dissuasives requises pour mettre fin aux crimes de l'occupant colonial israélien et à la guerre génocidaire qu'il mène contre le peuple palestinien, y compris l'imposition de sanctions à tous les niveaux politiques économiques, sportifs et culturels internationaux, l'expulsion d'Israël des organisations et fora internationaux, l'abstention de tout soutien à sa candidature à des postes internationaux et le gel des avoirs et l'imposition de sanctions contre des personnes et entités dont l'implication dans des crimes commis à Gaza est prouvée, ou fournir un soutien militaire et économique pour maintenir l'occupation ; **EXHORTE** les Etats membres de l'OIC à activer le rôle du Bureau islamique pour le boycott d'Israël et à appliquer les règlements et directives adoptés à cet égard. Demande au Secrétariat général de l'OIC de formuler des recommandations à cet égard avec l'aide de l'expertise juridique nécessaire en coopération avec les Etats membres.
- 14) EXHORTE** les États membres à déployer tous les efforts et à prendre toutes les mesures requises pour acheminer les aides et assurer le flux des besoins humanitaires dans toutes les régions de la Bande de Gaza, urgemment, en toute sécurité, durable, sans condition, ni contrainte, et sans entraves, et fournir le soutien financier nécessaire pour les secours et la reconstruction.
- 15) REAFFIRME** son soutien au plan arabo-islamique pour la reconstruction de la bande de Gaza, compte tenu de la nécessité pour le peuple palestinien de rester sur ses terres, de l'associer aux efforts de reconstruction et de préserver et renforcer son attachement à sa terre, et appelle à une participation active et à une contribution généreuse à la conférence des donateurs pour la reconstruction, qui doit se tenir dans les meilleurs délais afin de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan en coopération avec le gouvernement palestinien et toutes les parties internationales concernées
- 16) APPELLE** à soutenir le gouvernement de l'État de Palestine et à lui permettre d'assumer les responsabilités de la gouvernance dans la bande de Gaza, de mettre en œuvre son plan d'aide, de redressement, de reconstruction et de développement dans la bande de Gaza, dans le cadre de l'unité géographique et politique de l'ensemble du territoire palestinien

occupé dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la souveraineté permanente du peuple palestinien sur ce territoire, et de renforcer la fermeté du peuple palestinien sur sa terre.

- 17) SALUE** les efforts de médiation déployés par l'Etat du Qatar et la République arabe d'Égypte pour parvenir à un accord de cessez-le-feu, libérer les otages et améliorer l'accès humanitaire, et réaffirme l'importance de parvenir à un règlement global fondé sur la solution des deux États.

- 18) APPELLE** la communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre fin à toutes les politiques et mesures d'annexion et de colonisation illégales, démolitions de maisons, confiscation de terres, destruction d'infrastructures, incursions militaires israéliennes dans les camps et les villes palestiniens, ainsi que les tentatives d'imposer la prétendue souveraineté israélienne sur toute partie de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui menacent de faire exploser la situation dans son ensemble d'une manière sans précédent et augmentent la tension et la complexité de la situation dans l'ensemble de la région, considérant ces agissements comme une violation flagrante des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies ; **APPELLE** également les États à prendre des mesures pour faire pression sur Israël, la puissance occupante, afin qu'il cesse toutes ses activités de colonisation illégales.

- 19) AFFIRME** l'importance de soutenir les unités de suivi juridique et médiatique au Secrétariat général de l'OIC, en application des résolutions du Sommet arabe et islamique extraordinaire, et charge le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses activités visant à documenter et à exposer les crimes et les violations israéliens et à contribuer à la préparation d'arguments juridiques sur toutes les violations du droit international et du droit humanitaire international commises par Israël, la puissance occupante, contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza et le reste du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

- 20) SE FELICITE** de la signature du mécanisme conjoint de coordination entre le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, le Secrétariat général de l'OIC et la Commission de l'Union africaine sur le soutien à la cause de la Palestine le 11 novembre 2024 à Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite et mandate le Secrétariat général de l'OIC pour élaborer un plan d'action conjoint en conséquence.

- 21) SE FELICITE** des mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice pour empêcher Israël, la puissance occupante, de poursuivre ses actions génocidaires contre le peuple palestinien ; **APPRECIÉ** les efforts déployés par la République d'Afrique du Sud ; **EXHORTE** tous les pays à poursuivre leurs efforts politiques et juridiques, et à

intervenir pour parvenir à une cessation complète et globale du crime de génocide perpétré par la brutale agression militaire israélienne, ainsi que des meurtres, des déplacements forcés et des destructions, commis par les forces d'occupation dans le territoire palestinien occupé ; **SALUE** la soumission de demandes d'intervention dans l'affaire sud-africaine et **REND HOMMAGE** aux les États qui ont déclaré leur intention d'y intervenir ; et **AVERTIT** tous les pays qui participent directement ou indirectement à la commission du génocide contre le peuple palestinien et les considère comme complices directs dans ce crime odieux.

22) AFFIRME le rejet absolu des plans visant à déplacer le peuple palestinien, individuellement ou collectivement, à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, ou au déplacement forcé, à l'exil et à la déportation sous quelque forme, dans quelque circonstance ou justification que ce soit, **REITERE** son opposition catégorique auxdits plans car il s'agit d'un nettoyage ethnique, d'une violation grave du droit international et d'un crime contre l'humanité en vertu du statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que d'une atteinte inacceptable à la souveraineté et à la stabilité des États et d'une menace à leur sécurité et à leur intégrité territoriale. Il condamne les politiques de famine et de terre brûlée visant à forcer le peuple palestinien à quitter sa terre, et rejette toute tentative israélienne de modifier la géographie, la démographie ou la composition de la population du territoire palestinien.

23) SE FELICITE également du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, Mme. Francesca Albanese, sur le crime de génocide commis par Israël, la puissance occupante coloniale dans la Bande de Gaza ; et **APPELLE** les États et les organisations internationales à mettre en œuvre ses conclusions et recommandations Y compris l'interdiction immédiate de l'exportation ou du transfert d'armes, de munitions ou de matériel à double usage vers Israël, la puissance occupante, en plus d'imposer des sanctions à son encontre lui et ses complices. Se félicite du nouveau rapport publié le 12 mars 2025 par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations unies sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël, qui fait état d'un large éventail de violations systématiques équivalant à un génocide, y compris des violences sexuelles commises contre des femmes, des hommes, des filles et des garçons palestiniens dans l'ensemble du TPO depuis le 7 octobre 2023 ; et appelle à la mise en œuvre des recommandations des rapports des Nations unies et à la nécessité de rendre des comptes pour tous les crimes commis par l'occupation israélienne à l'encontre du peuple palestinien

24) CONSIDERE l'émission de mandats d'arrêt par le Procureur de la Cour pénale internationale dans l'affaire palestinienne contre des responsables du Gouvernement d'occupation coloniale israélien, comme étant un pas dans la bonne direction et **INVITE**

à finaliser rapidement l'enquête pénale sur les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité commis par l'occupation israélienne contre le peuple palestinien désarmé et à traduire les criminels devant la justice internationale ; **DEPLORE**, à cet égard, l'attaque lancée contre la Cour par un certain nombre d'États et l'emportement de certains autres qui ont essayé de pousser à des mandats d'arrêt, y compris contre le Procureur, les juges et son personnel, dans le but de les intimider ou de menacer de prendre des mesures contre eux, ce qui est considéré comme étant un crime conformément au Statut de Rome ; et **APPELLE** les États membres à rejeter ces attaques et à fournir toute l'assistance technique et financière nécessaires à l'État de Palestine, de façon à tenir l'occupation israélienne pour responsable de ses crimes, y compris par le soutien à ses efforts visant à recourir à la compétence universelle.

25) SE FELICITE de la création, le 31 janvier 2025, du Groupe de La Haye dans le but de prendre les mesures nécessaires et efficaces pour mettre fin à l'occupation israélienne illégale de l'État de Palestine, parvenir à la responsabilité et à la justice en Palestine et protéger les fondements de l'ordre international basé sur le droit, et **APPELLE** les États membres à rejoindre le Groupe de La Haye sur la base de leurs obligations et responsabilités à l'égard du droit international et de ses institutions, et à l'égard du peuple palestinien.

26) CONDAMNE l'attaque continue des autorités d'occupation israéliennes et de leurs représentants contre les Nations unies et leur secrétaire général, ainsi que l'interdiction faite aux comités internationaux, aux membres du Haut-Commissariat (aux droits de l'homme) et aux rapporteurs spéciaux d'entrer sur le territoire de l'État de Palestine, et la cessation des activités de la présence internationale à Hébron, en violation flagrante des obligations qui incombent à Israël en tant que puissance occupante en vertu des résolutions pertinentes des Nations unies, et demande à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités en fournissant une protection internationale, comme le prévoient les résolutions des Nations unies et comme le propose le rapport du secrétaire général des Nations unies à cet égard ;

27) CONSIDERE toute démarche visant à changer le statut juridique de la Ville Sainte d'Al-Qods comme nulle, non avenue et illégale, de même qu'une violation grave du droit international et des Résolutions pertinentes des Nations unies, en particulier celles du Conseil de sécurité n°252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et un défi à la volonté et au consensus de la Communauté internationale, et doit être annulée et retirée sans délai ; et **APPELLE** tout pays ayant entrepris des démarches destinées à porter atteinte au statut juridique et historique de la ville d'Al-Qods à se rétracter et à les reconsidérer compte tenu de leur caractère illégaux.

- 28) APPELLE** tous les pays du monde, leurs organes législatifs et toutes les institutions et organes internationaux, à se conformer aux Résolutions de la légitimité internationale concernant la ville d'Al-Qods et son statut juridique et historique, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et de s'abstenir de prendre toute mesure qui inclurait une quelconque forme de reconnaissance publique ou tacite de l'annexion illégale par Israël, la puissance occupante coloniale, de la ville d'Al-Qods. Nous affirmons que la souveraineté sur la ville occupée de Jérusalem appartient exclusivement au peuple palestinien et à ses dirigeants, représentés par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant unique et légitime de la Palestine.
- 29) ADOPTE** le 15 mai de chaque année comme journée arabe, islamique et internationale de commémoration de la Nakba et adopte des mesures au niveau des États et des organisations internationales et régionales pour commémorer ce douloureux anniversaire afin de rappeler la nécessité de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien et l'exercice par ses réfugiés de leur droit au retour et à l'indemnisation conformément à la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale des Nations unies, **CONDAMNE** la négation de la Nakba et la remise en cause de la tragédie qui a frappé le peuple palestinien et des crimes contre l'humanité commis par les bandes sionistes à son encontre, qui ont conduit à son déplacement forcé de sa terre, et **EXIGE** à cet égard que les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et Israël, la puissance coloniale occupante, assument leur responsabilité historique, juridique et morale en reconnaissant la Nakba qui a frappé le peuple palestinien, en présentant des excuses, en accordant des réparations et une juste compensation au peuple palestinien, et invite les États membres à soutenir la démarche de l'État de Palestine visant à légitimer la Nakba au niveau international et à œuvrer collectivement dans ce sens ;
- 30) CONDAMNE** l'alignement complet de certains gouvernements et parlements sur les politiques et pratiques coloniales et racistes d'Israël, la puissance occupante, couvrant les crimes qu'elle commet, y compris le crime de génocide et de nettoyage ethnique, et l'encourageant à contester la légitimité internationale et à désavouer les accords signés; **CONDAMNE** la haine raciale à l'encontre du peuple palestinien et de ses droits légitimes ; **APPELLE** à contrer cet alignement aveugle et les deux poids deux mesures dans le traitement des conflits, y compris par le boycott de quiconque adopte cette démarche ; et, en même temps, **SE FELICITE** des positions de certains gouvernements et législateurs qui se conforment aux règles du droit international, soutiennent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et refusent de porter atteinte à ce droit.
- 31) REJETTE** l'adoption par certains pays de la définition de la soi-disant « Coalition internationale pour la commémoration de l'Holocauste », dès lors qu'elle confond les concepts d'antisémitisme et d'antisionisme et vise à falsifier l'histoire palestinienne et à

légitimer l'occupation, à empêcher sa critique ou sa condamnation, à inciter contre la solidarité avec le peuple palestinien ; **REFUTE** son utilisation comme un épouvantail pour intimider les partisans de la cause palestinienne, notamment à la lumière de la guerre génocidaire à laquelle le peuple palestinien est soumis dans la Bande de Gaza, et **ADRESSE** un message de fierté à tous ceux qui sont solidaires du peuple palestinien et de leurs droits nationaux légitimes pour leurs nobles positions qui reflètent l'humanisme qui unit le monde entier.

32) **EXPRIME** son rejet absolu et sa ferme condamnation des politiques coloniales menées par les autorités d'occupation pour annexer par la force une partie des terres palestiniennes occupées en faveur de l'expansion du colonialisme de peuplement illégal, y compris toute partie de la Cisjordanie et d'Al-Qods-Est, ainsi que de la poursuite des politiques de déplacement forcé du peuple palestinien en dehors de ses villages et de ses communautés résidentielles, comme à Khan al-Ahmar et Musafir Yatta, qui constituent une attaque flagrante et systématique contre les droits historiques et juridiques du peuple palestinien, et une violation flagrante de la Charte des Nations unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations unies ; et **APPELLE** la Communauté internationale et toutes les institutions des droits de l'homme à les criminaliser et à prendre toutes les mesures politiques et juridiques pour y faire face.

33) **APPELLE** tous les États à respecter leurs obligations en vertu du droit international et à exclure les colonies israéliennes situées sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Al-Qods-Est, de tout financement, coopération, allocation de subventions ou investissement ; et les **INVITE** à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les produits des colonies d'accéder illégalement à leurs marchés, et à œuvrer pour la mise en œuvre par tous les États des Lignes directrices du Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre des droits de l'homme en ce qui concerne le territoire occupé de l'État de Palestine, y compris Al-Qods-Est. Il s'agit notamment de faire adopter par les parlements des États membres des lois interdisant aux entreprises ou aux sociétés de travailler directement ou indirectement avec les colonies, et d'engager leur responsabilité juridique lorsqu'elles traitent avec des entités qui commettent des violations du droit international.

34) **CONDAMNE** fermement les actes terroristes commis par les colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs biens, qui se sont multipliés et sont devenus plus systématiques et organisés sous la protection des forces d'occupation israéliennes ; **APPELLE** à tenir – conformément au droit pénal international - les colonisateurs pour responsables des crimes qu'ils commettent contre les citoyens palestiniens et leurs biens ; **EXHORTE** les États membres à classer les colons et les mouvements de colonisation juifs parmi les groupes et organisations terroristes qui doivent être inscrits sur les listes internationales des organisations terroristes et les **INVITE** à agir à tous les niveaux, y

compris aux Nations unies, et en particulier au Conseil de sécurité, pour les amener à assumer leurs responsabilités dans ce contexte en assurant la protection nécessaire au peuple palestinien, et en tenant les dirigeants et les colons israéliens pour responsables des crimes qu'ils commettent ; et **INVITE** le Secrétariat Général, en collaboration avec l'Etat de Palestine, à élaborer une liste nominative de ces groupes et à la généraliser à tous les Etats membres. Cela aidera les parlements des États membres à adopter des lois empêchant l'entrée de colons dans leur pays.

- 35) APPELLE** tous les États membres à poursuivre la mise en œuvre de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice et des résolutions pertinentes des Nations unies soulignant la nécessité pour Israël, la puissance occupante, de cesser immédiatement toutes les activités de colonisation et d'évacuer toutes les colonies de peuplement et tous les colons, à interdire et à empêcher les colonisateurs présents sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'entrer dans leur pays à quelque fin que ce soit, et à mettre en place des mécanismes et des mesures spéciaux pour examiner les pièces d'identité afin de vérifier leurs lieux de résidence, en coopération avec l'État de Palestine, sachant que ces colons sont des criminels de guerre qui participent à des actes d'hostilité et de terrorisme contre les Palestiniens, leurs biens et leurs terres.
- 36) REJETTE** catégoriquement toutes les lois racistes adoptées par Israël, la puissance occupante illégale, pour consacrer les politiques d'apartheid ; **APPELLE** la communauté internationale et ses institutions à rejeter et à criminaliser la politique de l'apartheid suivie par l'occupant, et à pousser Israël, la puissance occupante illégale, à l'abolir ; et **SALUE** et soutient la ferme résistance des Palestiniens de l'intérieur de 1948 face au régime d'apartheid.
- 37) APPELLE** le Secrétariat général à suivre la question du vote des Etats membres de l'OIC sur les résolutions liées à la question palestinienne dans les organisations internationales et à mettre en œuvre les résolutions des sommets et des réunions du Conseil des ministres à cet égard ; Appelle également la République du Cameroun à établir des contacts avec les quelques Etats restants qui ne reconnaissent pas l'État de Palestine de le faire aux fins de faire prévaloir les droits légitimes du peuple palestinien, en harmonie avec le droit international et en application des résolutions des Nations Unies ;
- 38) INSISTE** sur la nécessité pour les Etats membres d'appuyer de manière unifiée les droits légitimes du peuple palestinien lors des foras internationaux ; **DEMANDE** au Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique et à ses organes subsidiaires et institutions affiliées et spécialisées, y compris le Groupe de la Banque islamique de développement, de prendre les mesures appropriées pour mobiliser l'appui nécessaire en faveur des résolutions sur la cause palestinienne ; **DEPLORE** le non-respect par certains États membres des décisions de l'Organisation ; et **APPELLE** le Secrétariat général à

prendre des mesures contre ces pays et à geler leur adhésion jusqu'à ce que l'Organisation et ses résolutions soient respectées.

- 39) AFFIRME** que le seul moyen de mettre fin à la violence et de parvenir à une paix durable est le respect total par Israël du droit international dans l'ensemble du territoire palestinien occupé et que l'occupation coloniale israélienne du territoire palestinien et la discrimination raciale à l'encontre du peuple palestinien sont les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit dans la région, et que l'établissement de relations normales avec Israël, la puissance occupante, ne saurait intervenir que dans le cadre de la cessation de son occupation de la terre de l'État de Palestine et de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits légitimes ; et **APPELLE** les États membres dans ce contexte à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation.
- 40) SOULIGNE** l'importance des efforts déployés par le groupe ministériel arabo-islamique présidé le Royaume d'Arabie Saoudite, du Sommet arabo-islamique extraordinaire, et composé de la Palestine, de la Jordanie, de l'Égypte, du Qatar, de la Türkiye, de l'Indonésie du Nigéria et de Bahreïn, et les **APPELLE** à poursuivre leurs efforts à cet égard pour mettre un terme à l'agression barbare menée contre le peuple palestinien, en finir avec les causes qui le perpétuent et prendre des mesures irrévocables afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits, y compris la cessation de l'occupation et l'octroi de l'indépendance à l'Etat de Palestine.
- 41) SOUTIENT** les efforts de la Coalition internationale pour la mise en œuvre de la solution à deux États sous la présidence de l'Arabie saoudite, en tant que présidente du Comité mixte arabo-islamique sur Gaza et de l'Union européenne, et promeut la Conférence internationale sur le règlement de la question palestinienne et la mise en œuvre de la solution à deux États, présidée par l'Arabie saoudite et la France, qui se tiendra au siège des Nations unies à New York en juin 2025, et appelle à y participe activement.
- 42) RAPPELLE** la résolution 10/24 S de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 septembre 2024, qui demandait la convocation de la conférence des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre sur la mise en œuvre du traité dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ; **REGRETTE** que la conférence, dont la tenue avait été annoncée pour le 7 mars 2025 à Genève, n'ait pas été convoquée dans les six mois et n'ait pas pu remplir son mandat, et appelle au renforcement des efforts internationaux visant à faire respecter le droit humanitaire international, y compris la quatrième convention de Genève, dans le territoire palestinien occupé, et souligne qu'il importe que la conférence

soit convoquée et que les États assument leurs responsabilités conformément à l'article 1er commun aux conventions de Genève.

- 43) SOULIGNE** l'importance de poursuivre les efforts entrepris par le Comité ministériel arabo-islamique et de mettre en relief ce qui est énoncé dans l'avis consultatif juridique émis par la Cour internationale de Justice et ses recommandations les plus importantes concernant la fin de l'occupation illégale, le démantèlement du système colonial israélien raciste, et la proclamation de l'État palestinien avec Al-Qods comme sa capitale en guise de droit légitime du peuple palestinien en vertu des résolutions de la légitimité internationale et du droit international sans pour autant recueillir l'avis favorable de l'État occupant ou s'engager dans un processus de négociations avec ce dernier ; **SOULIGNE** également la nécessité pour la communauté internationale d'adopter des mesures spécifiques et des procédures supplémentaires, comme le stipule l'avis juridique consultatif de la Cour internationale de Justice, y compris des sanctions diplomatiques, économiques et militaires contre l'occupation israélienne en vue de mettre fin à sa présence illégale sur le territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais.
- 44) S'ENGAGE** à travailler de concert avec la communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante illégale, à mettre fin à toutes ses pratiques coloniales illégales et à respecter ses obligations en tant que puissance occupante en vertu du droit international et du droit international humanitaire ; et **APPELLE** les acteurs internationaux à s'engager dans le parrainage d'une initiative politique multilatérale dans le but de lancer un processus de paix crédible sous les auspices internationaux qui visera à parvenir à une paix basée sur la solution à deux États et à mettre fin à l'occupation coloniale israélienne qui a commencé en 1967, comme stipulé par les règles du droit international et les résolutions des Nations unies, et sur la base des termes de référence du processus de paix et de l'Initiative de paix arabe de 2002, selon leur ordre naturel, et du principe de la terre en échange de la paix, d'une manière qui mette fin aux souffrances endurées par le peuple palestinien depuis plus de 57 ans et lui permette de vivre dans la liberté et la dignité sur le sol de son propre État palestinien indépendant avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.
- 45) CONFIRME**, dans ce contexte, que toute proposition ou initiative de la part de toute partie, qui n'est pas conforme au droit international, au consensus et aux références internationales convenues sur lesquelles se fonde le processus politique au Moyen-Orient et les droits du peuple palestinien, est une proposition rejetée d'avance, qui n'atteindra aucun résultat et sera vouée à l'échec ; **APPELLE** à cet égard, les États membres à faire face à toute pression politique ou financière sur le peuple palestinien et ses dirigeants pour tenter de leur imposer des solutions injustes qui affectent leurs droits inaliénables, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et à l'indépendance ; **REAFFIRME** le droit de l'État de Palestine à la souveraineté sur toutes les terres palestiniennes occupées

en 1967, y compris Jérusalem-Est, son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ; et **REITERE** son ferme attachement à la solution à deux Etats, basée sur la fin de l'occupation israélienne et la réalisation du droit à l'autodétermination et au retour pour les réfugiés, en tant que solution unique et internationalement approuvée, basée sur le droit international et les résolutions des Nations unies et conforme aux termes de référence de la conférence de paix et de l'Initiative de paix arabe de 2002, avec ses annexes, approuvée par le Sommet islamique extraordinaire de Makkah Al-Mukarramah en 2005.

46) CONFIRME que la mise en œuvre de la Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale des Nations unies de 1947, qui a divisé la Palestine, et son application ont été à la base de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations unies ; **DEMANDE** à la Communauté internationale de contraindre l'occupation coloniale israélienne à mettre en œuvre la Résolution 194 de 1948 ; **INSISTE** sur l'inéligibilité d'Israël, la puissance occupante coloniale, à occuper des postes aux Nations unies et dans d'autres organisations internationales, en tant qu'État occupant colonial qui continue de transgresser le droit international et le droit international humanitaire, et de tourner le dos aux résolutions de la légalité internationale ; **APPELLE** les États membres à ne soutenir aucune candidature d'Israël, la puissance occupante illégale, dans les instances internationales ; et **SOULIGNE**, à cet égard, l'impératif de continuer à vérifier les lettres d'accréditation israéliennes auprès des Nations unies et d'autres organisations internationales et de s'assurer qu'elles n'incluent aucune partie du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et de déposer une objection le cas échéant ; Mandate le groupe islamique de New York pour qu'il poursuive ses efforts en vue de mobiliser le soutien international pour geler la participation d'Israël à l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses entités affiliées.

47) CONDAMNE fermement les agressions israéliennes contre Al-Haram Al-Ibrahimi Al-Sharif à Hébron et ses mesures illégales visant à s'en emparer par le toit de la cour de la Mosquée Ibrahimi, à endommager son statut historique et patrimonial et sa valeur exceptionnelle, à contrôler complètement la Mosquée, à effacer ses caractéristiques religieuses, historiques, patrimoniales et islamiques, et à la diviser dans le temps et dans l'espace. Réaffirme que le site du patrimoine mondial de la vieille ville d'Hébron, y compris la mosquée Ibrahimi, fait partie intégrante du territoire et du patrimoine culturel de l'État de Palestine. Tient Israël, la puissance occupante illégale, entièrement responsable de ces attaques, qui violent le droit international, et appelle les États membres à coopérer avec l'UNESCO pour soutenir toutes les actions visant à mettre immédiatement un terme aux violations et aux plans israéliens.

- 48) DEPLORE** les attaques israéliennes continues dirigées contre les représentants de l'ONU, son Secrétaire général et d'autres personnalités internationales, et l'interdiction du travail de l'UNRWA, des comités internationaux, des membres du Bureau du Haut-Commissaire et des Rapporteurs spéciaux, en les empêchant d'entrer sur la terre de l'Etat de Palestine, ainsi que la cessation de la présence de la Mission internationale à Hébron, en violation flagrante de ses obligations en tant que puissance occupante, et des résolutions et exigences pertinentes des Nations unies ; et **DEMANDE** à la Communauté internationale d'assumer ses responsabilités en assurant la protection requise comme le stipulent les résolutions des Nations unies et comme suggéré par le rapport du Secrétaire général des Nations unies à cet égard.
- 49) CONDAMNE** les violations et attaques systématiques et continues pratiquées par Israël, la puissance occupante et les colons israéliens contre les équipes de presse travaillant dans le territoire palestinien occupé, y compris la restriction de leur liberté et de leurs mouvements et leur ciblage direct, en particulier dans la Bande de Gaza, où le nombre de personnes ciblées et tuées a atteint plus de 201, depuis le 7 octobre 2023 alors qu'elles accomplissaient leur noble devoir de transmettre la vérité sur le génocide auquel le peuple palestinien est soumis ; et **EXHORTE** la Communauté internationale à prendre des mesures immédiates et urgentes pour fournir une protection internationale aux journalistes.
- 50) SOUTIENT** les demandes nationales de récupération des dépouilles des martyrs palestiniens, y compris les martyrs du mouvement des prisonniers, et affirme le droit des familles endeuillées de récupérer les dépouilles de leurs enfants et de les enterrer dignement et conformément à leurs croyances religieuses, et **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté les actions de l'autorité d'occupation coloniale, qui constituent une violation flagrante de toutes les lois et normes internationales pertinentes, y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme.
- 51) DENONCE** fermement la persistance d'Israël, la puissance occupante coloniale, dans sa politique d'arrestations arbitraires et ses campagnes de détention et d'exécution de prisonniers sous la torture, ainsi que les violations dont sont victimes les détenus palestiniens dans les geôles de l'occupation coloniale israélienne et le déni de leurs droits internationalement garantis, qui affectent tout le peuple palestinien, y compris les enfants et les femmes ; **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant les conditions inhumaines endurées par les prisonniers, la poursuite de leur détention, de leur torture et de leur privation de soins de santé adéquats ; **CONFIRME** l'illégalité du système judiciaire israélien raciste ; et **APPELLE** toutes les instances internationales, la Croix-Rouge et les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève à assumer leurs responsabilités à cet égard.

- 52) **APPELLE** le Groupe de contact ministériel sur la Palestine et Al-Qods Al-Cherif à se réunir d'urgence pour mettre à jour le plan d'action conformément aux derniers développements liés à la guerre génocidaire et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, aux fins de transmettre le message de l'Organisation aux pays du monde et de faire face à l'escalade dangereuse lancée par l'occupation coloniale israélienne contre le peuple palestinien et son cas, en particulier à Al-Qods Al-Cherif ; **DEMANDE** au Secrétariat général de coordonner ces efforts.
- 53) **SOULIGNE** l'impératif de la mise en place d'un mécanisme pratique et efficace pour garantir la protection des civils palestiniens, en application des résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du peuple palestinien ; **APPELLE** la communauté internationale et, tout particulièrement, le Conseil de Sécurité à assumer ses responsabilités à cet égard ; et **APPUIE** les efforts tangibles et appréciés déployés par la République algérienne démocratique et populaire, dans le cadre de son statut de membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies et de sa présidence du Conseil en janvier 2025, pour soutenir les questions islamiques en général et la cause palestinienne en particulier.
- 54) **SOULIGNE** également que le crime de génocide commis à Gaza et la poursuite par Israël, la puissance occupante, des attaques militaires aveugles visant les civils et les infrastructures civiles sont étroitement liés à la fourniture à Israël, la puissance occupante, d'un soutien militaire, d'armes, de munitions et d'équipements connexes ; appelle tous les pays qui fournissent ces armes et munitions à l'occupation israélienne à reconsidérer cette politique et à interdire l'exportation ou le transfert d'armes et de munitions vers Israël, et décide de donner suite à la lettre conjointe initiée par la République de Türkiye et le Groupe de base composé de 18 pays membres des Nations unies, qui a été signée par 52 pays, en plus de l'OCI et la Ligue des États arabes, et qui prévoit d'œuvrer à mettre fin à la fourniture d'armes à Israël, la puissance occupante.
- 55) **CONDAMNE** l'adoption continue par la Knesset israélienne de lois racistes et illégales, y compris la soi-disant loi classifiant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) comme organisation terroriste, retirant l'immunité accordée à ses employés, l'empêchant de travailler dans le territoire palestinien occupé et rompant les relations avec lui, ainsi que la décision de rejeter la création d'un État palestinien ; **REAFFIRME** que ces lois et décisions sont nulles et non avenues, représentant ainsi un défi permanent pour la communauté internationale et une poursuite de l'expansion de la colonisation du territoire de l'État de Palestine avec pour but de démanteler l'agence et de liquider la question des réfugiés et de leur droit au retour ; **SE REFERENCE** à l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de Justice, qui a affirmé la souveraineté du peuple palestinien sur sa terre et son droit à l'autodétermination sur celle-ci, et a affirmé qu'Israël n'a aucune souveraineté sur le territoire palestinien

occupé, y compris Al-Qods ; **APPELLE** les États membres à imposer des sanctions à Israël, la puissance occupante, à la forcer à se conformer au droit international et aux résolutions de légitimité internationale, et à œuvrer pour lui retirer son adhésion à l'ONU, étant donné qu'il s'agit d'un État voyou qui viole la Charte des Nations Unies et ses résolutions, défie le droit international et la légitimité internationale et attaque l'organisation internationale et ses institutions.

56) SE FELICITE de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'une résolution demandant à la Cour internationale de justice d'émettre un avis consultatif sur les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre des Nations unies, concernant la présence et les activités des Nations unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le territoire palestinien occupé et en relation avec celui-ci. Nous remercions les États qui ont soutenu cette résolution et qui ont présenté des observations orales et écrites.

57) CONDAMNE fermement toutes les pratiques et politiques israéliennes illégales auxquelles les femmes palestiniennes sont soumises avec les violations systématiques, continues et généralisées et appelle à leur assurer tous les moyens de protection ; et **DENONCE** dans les termes les plus forts les crimes commis par les autorités d'occupation coloniale israélienne contre les enfants de Palestine ; **EXIGE** du Secrétaire général des Nations Unies d'inscrire Israël, la puissance occupante coloniale, sur la liste de la honte comprenant toutes les parties qui commettent des violations flagrantes contre les enfants pendant les conflits armés ; **INVITE** les États membres à mettre en évidence les droits de l'enfant palestinien..

58) INVITE la Directrice générale de l'UNESCO à accomplir son devoir dans le cadre du mandat qui lui a été confié, en condamnant notamment le ciblage par les autorités d'occupation israéliennes tant des établissements culturels et éducatifs, et des sites historiques et patrimoniaux, que des équipes journalistiques, en plus de la destruction délibérée des institutions médiatiques ; et **APPELLE**, à cet égard, les États membres à déployer tous les efforts possibles au niveau de l'UNESCO en vue d'empêcher Israël, la puissance d'occupation coloniale, à falsifier ou à détruire le patrimoine culturel palestinien, arabe, islamique et chrétien.

59) INSISTE sur la nécessité de résoudre la question des réfugiés palestiniens par une solution juste et globale et de garantir leur droit au retour, conformément aux Résolutions de la légitimité internationale, en particulier la Résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 11 décembre 1948, ainsi que sur la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis de la cause palestinienne dans ses différents volets et, plus précisément, de la question des réfugiés palestiniens, s'agissant notamment de leurs droits au retour et à une indemnisation ; **MET L'ACCENT** sur le mandat accordé à l'Office de

Secours et de Travaux des Nations unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) conformément à la mission qui lui a été assignée par l'ONU et à son importance en tant que facteur de stabilisation indispensable dans la région et refuse tout préjudice ou atteinte à ses responsabilités ainsi que tout amendement ou transfert de ces dernières à une autre partie ; **SOULIGNE** l'impératif pour l'UNRWA de continuer à assumer ses responsabilités dans la fourniture de services vitaux aux réfugiés palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur des camps, dans ses cinq zones d'opération, y compris Al-Qods occupée ; **APPELLE** les pays et les donateurs à s'acquitter des obligations financières qu'ils ont contractées lors de diverses conférences internationales pour soutenir politiquement et financièrement l'agence ; **EXHORTE** les États membres à mobiliser davantage de soutien politique et financier pour l'agence au vu de la fréquence croissante des attaques la visant sous des formes pernicieuses, multiples et malveillantes dans le but de la délégitimer et de liquider la question des réfugiés palestiniens ; **SE FELICITE** des efforts déployés par les États membres en faveur de la mobilisation des ressources indispensables au soutien de l'UNRWA à seule fin de lui permettre de poursuivre ses missions et de continuer à assumer ses responsabilités, ainsi que du rôle joué par les États arabes dans l'accueil des réfugiés palestiniens. et **APPELLE** les pays qui ont renoncé à soutenir l'UNRWA à revenir sur leurs positions, qui sont cohérentes avec les actions de l'occupation israélienne qui violent le droit international et cherchent à saper le travail de l'UNRWA.

60) REITERE son appui aux efforts déployés par l'État de Palestine en vue de mobiliser un soutien international en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et de la concrétisation de son État indépendant, avec comme capitale Al-Qods Al-Charif, en tant que droit inhérent ; **EXHORTE** les États membres à soutenir l'adhésion de l'État de Palestine aux Nations Unies, en qualité de membre à part entière et à continuer d'œuvrer au sein du Conseil de Sécurité à cette fin ; **SE FELICITE**, à cet égard, du large soutien international au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies à la Résolution matriculée A/RES/ES-10/23, affirmant le droit de l'État de Palestine d'obtenir le statut de membre à part entière et le fait qu'il remplisse les conditions requises, et considérant qu'il s'agit d'une étape qui contribue à accroître les chances de paix et de stabilité..

61) EXPRIME sa vive appréciation de la tenue de la Conférence de « réunification », en tant qu'étape positive sur la voie de l'unité nationale palestinienne, qui a conduit à l'adoption de la « Déclaration d'Alger » du 12 octobre 2022 ; et **SALUE** et **SOUTIENT** les efforts soutenus du Président de la République algérienne, S.E. M. Abdelmadjid Tebboune, pour faire aboutir ces démarches.

62) SOULIGNE l'unité de la décision et de la représentation palestiniennes dans le cadre de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple

palestinien ; **APPRECIÉ** les efforts déployés par les dirigeants palestiniens dans le domaine de la réconciliation nationale ; **INSISTE** sur la nécessité de respecter les institutions légitimes de l'État de Palestine.

63) EXPRIME sa condamnation de toute décision visant le mandat ou l'immunité de l'UNRWA, y compris la décision illégale des États-Unis de lever l'immunité de l'UNRWA, en tant que violation flagrante des résolutions de l'ONU et de sa Charte ; **SOULIGNE** la nécessité pour les États de respecter toutes leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions onusiennes pertinentes, y compris la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et le rôle vital de l'UNRWA en tant que bouée de sauvetage pour le peuple palestinien et ses réfugiés, en particulier dans la bande de Gaza, qui est le théâtre d'une guerre génocidaire depuis 17 mois, et qu'elle est une agence indispensable et irremplaçable, et un témoin du sort des réfugiés palestiniens ; et **APPELLE** les États-Unis à reconsidérer et à revenir sur leur décision, et à rétablir leur financement à l'UNRWA en tant que facteur de stabilisation dans la région du Moyen-Orient.

64) EXPRIME son soutien à la vision de Son Excellence le Président Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, concernant l'importance de réaliser l'unité nationale palestinienne, fondée sur l'engagement envers l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, son programme politique, ses obligations internationales et le principe d'un régime, d'une loi et d'une armée légitime uniques ; souligne également que l'option démocratique et le recours aux urnes constituent le seul moyen de respecter la volonté du peuple palestinien dans le choix de ses représentants par le biais d'élections présidentielles et législatives générales organisées sur l'ensemble du territoire palestinien, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est ; **SALUE**, à cet égard, les mesures de réforme prises par les dirigeants palestiniens, notamment la création du poste de vice-président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et de président de l'État de Palestine, et soutient cette étape importante ainsi que la nomination de M. Hussein Al-Sheikh au poste de vice-président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et de vice-président de l'État de Palestine.

65) SOUTIENT et salue la décision du gouvernement de l'État de Palestine de former sous son égide un comité administratif comprenant les compétences nationales de la construction de la bande de Gaza pour une période transitoire, tout en continuant à travailler pour lui permettre d'assumer toutes ses responsabilités, de renforcer sa capacité à remplir pleinement ses devoirs en matière de maintien de la sécurité dans la bande de Gaza et de mettre en œuvre son plan d'aide, de redressement, de reconstruction et de développement dans la bande de Gaza, dans le cadre de l'unité géographique et politique

de l'ensemble du Territoire palestinien. Le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé de reconnaître la souveraineté permanente du peuple palestinien sur la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que la souveraineté permanente du peuple palestinien sur ces territoires, et de renforcer la fermeté du peuple palestinien sur sa terre.

- 66) ADOPTE** le plan présenté par la République arabe d'Égypte - en pleine coordination avec l'État de Palestine et les États arabes et sur la base d'études menées par la Banque mondiale et le Fonds de développement des Nations unies - qui a été adopté lors du sommet arabe extraordinaire (sommet de la Palestine) sur le redressement rapide et la reconstruction de Gaza, et à fournir tous les types de soutien financier, matériel et politique pour sa mise en œuvre, ainsi qu'à exhorter la communauté internationale et les institutions de financement internationales et régionales à fournir rapidement le soutien nécessaire au plan, et à affirmer que tous ces efforts vont de pair avec le lancement d'une voie politique et d'un horizon pour une solution permanente et juste afin de réaliser les aspirations des droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance, à la concrétisation d'un État, au retour et à la vie dans la paix et la sécurité.
- 67) SE FELICITE** de la convocation au Caire, dans les meilleurs délais, d'une conférence internationale pour le redressement et la reconstruction de la bande de Gaza, en coopération avec l'État de Palestine et les Nations unies, et invite instamment la communauté internationale à y participer afin d'accélérer la réhabilitation et la reconstruction de la bande de Gaza après les destructions causées par l'agression israélienne, et de créer un fonds fiduciaire destiné à recevoir les promesses financières de tous les pays donateurs et des institutions financières pour la mise en œuvre de projets de redressement et de reconstruction
- 68) SALUE** les efforts déployés par le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sous les auspices du Sénégal ; et **APPELLE** les Etats membres à soutenir les activités dudit comité qui s'emploie à sauvegarder et à appuyer les droits du peuple palestinien.
- 69) DEMANDE** au Groupe islamique aux Nations Unies et dans tous les fora internationaux et pays, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution.
- 70) CHARGE** le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution, d'élaborer un plan d'action pour la concrétisation de ses différents points en collaboration avec l'Etat de Palestine, et d'en faire rapport au prochain CMAE.

Résolution n°2/51-PAL
Sur
Al-Qods Al-Charif,
Capitale de l'État de Palestine

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa cinquante-et-unième session « l'OCI dans un monde en mutation », à Istanbul, République de Türkiye, les 21-22 juin 2025 (25-26 Dhu Al-Hijjah 1446H) ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique qui stipule de soutenir la lutte du peuple palestinien contre l'occupation illégale israélienne et de lui permettre de réaliser ses droits inaliénables soutenir la lutte du peuple palestinien contre l'occupation israélienne illégale et lui permettre de réaliser ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination, au retour, à l'établissement et à la réalisation de son État indépendant et souverain avec Jérusalem pour capitale, en préservant son statut juridique et historique, son caractère arabe et ses lieux saints.;

Se basant sur les Résolutions des Sommets islamiques, en particulier la 15^{ème} Session de la Conférence islamique au Sommet qui s'est tenue à Banjul, République de Gambie, les 4 et 5 mai 2024, le Sommet arabo-islamique conjoint extraordinaire qui a été convoqué à Riyad par le Royaume d'Arabie Saoudite, le 11 novembre 2024, ainsi que la session extraordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OCI pour discuter de l'agression israélienne en cours contre le peuple palestinien, tenue à Djeddah, Arabie Saoudite, le 7 mars 2025 et les Résolutions successives du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de Coopération Islamique, sur la question de la Palestine, de la ville d'Al-Qods Al-Charif et du conflit arabo-israélien ;

Se félicitant de la résolution adoptée par le Sommet arabe extraordinaire « Sommet de la Palestine » qui s'est tenu le 4 mars 2025 au Caire, en République arabe d'Égypte, et qui affirme la nécessité de parvenir à une paix juste et globale qui réponde à tous les droits du peuple palestinien, en particulier son droit à la liberté, à un État indépendant et souverain sur les lignes du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et au droit au retour des réfugiés palestiniens ;

Rappelant les dispositions prises par la Session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet sur Al-Qods Al-Charif, tenue à Istanbul, République de Türkiye, le 13 décembre 2017, à la suite de la reconnaissance illégale par l'administration américaine de la ville d'Al-Qods Al-Charif comme étant la prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale, et la décision d'y transférer son Ambassade ; ainsi que la Réunion extraordinaire à composition non limitée du Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique au niveau des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Istanbul, République de Türkiye, le 1^{er} août 2017 sur Al-Haram Al-Charif ;

Rappelant également toutes les Résolutions pertinentes des Nations unies, y compris celles du Conseil de Sécurité, n°242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476 et 478 (1980), 1073 (1996) et 2334 (2016), ainsi que les Résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence de

l'Assemblée générale des Nations unies n°2/10 du 24 avril 1997 et n°3/10 du 15 juillet 1997, concernant les actions israéliennes illégales à Al-Qods-Est occupé et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier la récente Résolution de l'AGNU n°10/19 (2017) relative au statut d'Al-Qods ;

Réaffirmant l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de justice en date du 9 juillet 2004 et les résolutions des conférences des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de 1949 concernant l'applicabilité des dispositions de la Convention au territoire de l'État de Palestine, à Al-Qods et à la protection des civils en temps de guerre ;

Condamnant fermement les mesures et politiques d'Israël, la puissance occupante coloniale, et ses pratiques illicites et violations de toutes les résolutions et lois internationales dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, y compris l'expulsion forcée de la population palestinienne de la ville, la démolition d'habitations, la construction de colonies et du mur pour l'isoler de son environnement palestinien et la privation des fidèles chrétiens et musulmans d'accès à leurs lieux de culte, qui visent à judaïser la Ville sainte et à changer son caractère juridique, ses monuments historiques et son identité arabe et islamique et à modifier sa composition démographique, autant de mesures qui sont considérées comme nulles et non avenues ;

Exprimant sa ferme condamnation de la poursuite et de l'escalade des attaques israéliennes contre les lieux saints de la ville d'Al-Qods Al-Charif et d'autres villes palestiniennes, ainsi que la profanation des lieux saints, et la promulgation de lois scélérates pour parvenir à leurs fins ;

Mettant en garde contre les conséquences de l'escalade des attaques contre la Ville Sainte et le ciblage de ses habitants, de ses lieux saints et, tout particulièrement, de la Mosquée bénie d'Al-Aqsa par l'occupant et les colonisateurs :

- 1) **CONFIRME** la place et la défense de la question d'Al-Qods Al-Charif, qui est au cœur des objectifs, principes et actions de l'Organisation, ainsi que l'identité arabe et islamique d'Al-Qods Al-Charif, capitale de l'État de Palestine et sa souveraineté totale sur la Ville.
- 2) **CONDAMNE** l'agression israélienne incessante et en escalade contre le peuple palestinien dans la ville d'Al-Qods et ses différentes pratiques d'oppression et de persécution systématique et à grande échelle, son recours à la force excessive et à la violence injustifiée, y compris le meurtre délibéré et la confiscation de propriétés en vue de vider les quartiers historiques de la ville de leurs habitants par leur expulsion forcée et de parachever sa judaïsation et la falsification de son histoire, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies ; et **REITERE** l'illégalité de l'occupation de la ville par Israël ou toute revendication de son droit de souveraineté sur celle-ci, y compris l'application de ses lois racistes ou l'imposition d'une nouvelle réalité dans quelque partie de ses parties, notamment la vieille ville et la mosquée Al-Aqsa.

- 3) **CONSIDERE** toute démarche visant à changer le statut juridique de la Ville Sainte d'Al-Qods comme nulle, non avenue et illégale, de même qu'une violation grave du droit international, et des Résolutions pertinentes des Nations unies, en particulier celles du Conseil de sécurité n°252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et un défi à la volonté et au consensus de la Communauté internationale, et doit être annulée et retirée sans délai.
- 4) **EXHORTE** tous les États membres à se conformer aux Résolutions des Sommets islamiques et des autres conférences, concernant la prise de mesures contre tout État qui reconnaît la ville occupée d'Al-Qods comme la prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale, ou y transfère son ambassade, en restreignant et en reconsidérant les relations avec cet État jusqu'à ce qu'il se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ; et **DEMANDE** aux États membres d'utiliser leurs influences et leurs relations avec tous les États afin de clarifier leurs positions, celle de l'OCI et son message ferme en ce qui concerne Al-Qods Al-Cherif.
- 5) **APPELLE** tous les États, institutions et organismes internationaux à se conformer aux résolutions internationales concernant la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante de la terre palestinienne occupée en 1967 ; les **APPELLE** également à ne participer à aucune réunion ou activité qui sert les objectifs d'Israël de perpétuer son occupation coloniale et son annexion de la ville sainte ; les **INVITE** en outre à s'abstenir de prendre toute mesure qui impliquerait une quelconque forme de reconnaissance publique ou tacite de l'annexion par Israël, la puissance occupante coloniale, de la ville d'Al-Qods Al-Chérif, et à se garder de toute forme de coopération ou de collaboration avec les autorités de l'occupation coloniale israélienne en ce qui concerne la ville d'Al-Qods Al-Cherif, y compris la signature de conventions qui auraient des répercussions sur la situation politique et juridique de la ville sainte ; et les **APPELLE** à rejeter toute accréditation d'Israël auprès des organisations internationales qui impliquerait une quelconque portion des Territoires palestiniens occupés, en particulier Al-Qods-Est.
- 6) condamne les lois racistes israéliennes visant le travail des organisations des Nations unies, au premier rang desquelles l'UNRWA, et refuse d'empêcher le travail de l'UNRWA dans la ville de Jérusalem, dans le reste de la Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, et souligne qu'Israël n'a aucune souveraineté sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et n'a aucun droit d'empêcher le travail des organisations humanitaires dans ce territoire
- 7) **CONDAMNE** l'ouverture par la Hongrie, l'Australie et la République Tchèque de bureaux commerciaux et diplomatiques à la ville d'Al-Qods Al-Chérif, en violation flagrante du droit international et des Résolutions des Nation Unies, y compris la 478

(1980) du Conseil de Sécurité et **EXHORTE** les États membres à prendre toutes les mesures susceptibles d'inciter ces pays à fermer ces bureaux et à se conformer au droit international et aux résolutions de la légitimité internationale.

- 8) **REITERE** sa condamnation du transfert des ambassades de leurs pays par les États-Unis d'Amérique, le Guatemala et le Kosovo, et les pays qui les ont suivi, vers la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et la reconnaissance illégale d'Al-Qods Al-Charif comme étant la capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale ; et **CONSIDERE** ces mesures comme étant une menace pour la paix et la sécurité internationales, une attaque flagrante contre le corpus du droit international et les droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien, une remise en question de ses aspirations légitimes à l'émancipation et à l'indépendance, et un préjudice causé à la Oummah islamique et aux droits des chrétiens et musulmans du monde entier.
- 9) **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à l'annonce de certains pays, dont l'Argentine, le Paraguay et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de leur intention de transférer leurs ambassades à Al-Qods Al-Chérif et **EXHORTE** les États membres à agir d'urgence pour les dissuader de cette mesure qui les exposera à une responsabilité juridique vu qu'il s'agit d'une violation des résolutions internationales relatives à Al-Qods Al-Chérif.
- 10) **REITERE** son rejet et son opposition à toutes les politiques et procédures illégales entreprises ou qui sera entreprises par Israël, la puissance occupante, contre la ville d'Al Qods en vue de modifier son statut juridique, son caractère et sa composition démographique ; et **CONSIDERE** qu'il s'agit d'une partie du plan concocté par l'occupation israélienne pour annexer la ville d'Al-Qods, y compris la saisie des propriétés des Palestiniens dans les quartier Silwan et Sheikh Jarrah, la démolition de leurs maisons, leur expulsion forcée et leur interdiction d'y résider, en consécration du crime de nettoyage ethnique et de punition collective.
- 11) **DEMANDE** à la communauté internationale de condamner les politiques et mesures illégales d'Israël, puissance d'occupation coloniale, qui œuvre à annexer Al-Qods Est ; **RAPPELLE** la position islamique qui exhorte à user de tous les moyens pour faire face à cette tentative et à appliquer le boycott politique et économique contre les pays et les responsables internationaux qui y contribuent ; **APPELLE** à respecter toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier, les résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de Sécurité ; et **EXORTE** tous les États membres à rompre leurs relations avec tout organisme officiel ou non officiel qui reconnaît l'annexion par Israël, puissance d'occupation coloniale, de ville d'Al-Qods Al-Chérif. Il appelle au rejet des lois racistes qui empêchent le travail de l'UNRWA dans ce pays.

- 12) DEMANDE** au Conseil de sécurité des Nations Unies d'assumer ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures pour lutter contre toutes les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par Israël, l'autorité d'occupation coloniale, violations qui ne font que redoubler d'intensité, en particulier la colonisation de la terre palestinienne occupée par les implantations, en particulier dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, de faire des démarches efficaces en vue de contraindre Israël, l'autorité d'occupation coloniale, à se conformer au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la Résolution n°2334 (2016), de l'empêcher de modifier la composition démographique, le caractère et le statut juridique de la d'Al-Qods, de l'amener à démolir le mur d'annexion coloniale qu'il construit autour de la ville, à lever le blocus et à cesser la démolition des maisons et l'expulsion de ses populations autochtones pour le vider de ses habitants palestiniens ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique qui siègent actuellement au Conseil de sécurité à poursuivre leurs efforts à cette fin.
- 13) TIENT** Israël, l'autorité d'occupation colonialiste, pour pleinement responsable de toutes les agressions qui affectent et violent la sacralité et le statut de la mosquée Al-Aqsa/Al Haram Al-Charif et des conséquences des attaques et incursions quotidiennes des forces de l'occupation, de la police et des colons extrémistes dans ses esplanades, ainsi que des agressions contre les fidèles et les prieurs qui y sont stationnés, de sa profanation en y pratiquant des rituels juifs, des fouilles illégales autour et en dessous de la mosquée bénie d'Al-Aqsa, qui menacent ses fondements, outre sa quête continue de le diviser temporellement et spatialement, en vue de permettre aux juifs de prier dans son enceinte ; **CONDAMNE** dans les termes les plus forts les appels à détruire la mosquée Al-Aqsa/Al Haram Al-Charif afin d'y ériger le prétendu temple ou d'y effectuer des rituels de culte biblique ; et **REAFFIRME** sa détermination à œuvrer à tous les niveaux internationaux pour affronter et faire cesser ses violations ;
- 14) MET EN GARDE** contre la poursuite des attaques de l'occupant colonialiste israélien et des associations de colons sionistes contre les lieux saints et les waqfs islamiques et chrétiens, les tentatives de les contrôler, d'empêcher les fidèles d'y accéder et d'en modifier le caractère et l'identité religieux dans le contexte des politiques de judaïsation de la ville d'Al-Qods et de changement de la situation juridique et historique des lieux saints islamiques et chrétiens, autant d'offenses continues contre les sentiments des musulmans et des chrétiens à travers le monde, susceptibles de toucher les sensibilités confessionnelles et déclencher un conflit religieux ; **TIENT** Israël, la puissance occupante coloniale, pour responsable des conséquences de ces agissements ; **SOULIGNE** le danger de l'escalade de ces politiques et mesures illégales qui visent à accélérer la judaïsation de ces lieux, y compris les tentatives de saisie des biens

immobiliers à Bab El Khalil et au quartier arménien ; et **INVITE** les églises du monde et la communauté internationale, en générale, à faire face à ces plans et orientations irresponsables et à œuvrer à contrecarrer ces violation graves qui sont source de menace sérieuse à la paix et la sécurité dans la région et dans le monde.

- 15) CONDAMNE** l'attaque contre le caractère sacré des cimetières islamiques, y compris les cimetières de « Ma'man Allah » et « Al-Youssoufia » dans la ville occupée d'Al-Qods , et l'ouverture du soi-disant « Musée de la tolérance » par les autorités d'occupation coloniale israéliennes qui fait partie du cimetière islamique « Ma'man Allah » à Al-Qods occupée, l'exhumation des corps des morts musulmans vieux de plus de mille ans, agissements qui s'inscrivent dans le contexte de la politique de l'occupation coloniale israélienne contre la ville occupée d'Al-Qods, sa population, son caractère sacré, son identité islamique et ses repères civilisationnels ; et **APPELLE** les États à inscrire la question liée à la préservation du statut historique et juridique de la ville sainte dans leurs agendas, à dénoncer les exactions de l'occupation colonialiste, et à demander des comptes à ceux qui contribuent à ces actes illégaux, y compris les institutions internationales, telles que le Centre Simon Weisenthal et d'autres, et les personnalités publiques.
- 16) CONDAMNE** toutes les prises de position et mesures qui pourraient impacter le statut juridique du territoire palestinien occupé, y compris les réunions officielles avec des responsables israéliens à Al-Qods ; **SOULIGNE** que ces prises de position sont contraires au droit international ; **EXPRIME** son rejet de toute proposition ou dénomination mettant en cause le statut de la ville d'Al-Qods, en tant que capitale éternelle de l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres à condamner ces prises de position illégitimes, à protester auprès des gouvernements qui organisent de telles réunions et à prendre les mesures juridiques nécessaires pour y répondre.
- 17) CONDAMNE** dans les termes les plus forts les tentatives répétées de l'occupation coloniale israélienne de falsifier les faits historiques liés à Al-Qods Al-Charif et son ouverture de la soi-disant « route des pèlerins juifs », qui s'étend de la vasque de Silwan au mur occidental en passant sous les maisons palestiniennes dans la ville de Silwan, au sud de la mosquée d'Al-Aqsa, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions internationales pertinentes ; **CONDAMNE** la participation, le soutien et l'aide de toute partie ou pays aux mesures illégales prises par Israël ; et **APPELLE** à imposer des sanctions contre toute partie ou association qui y contribue.

- 18) APPELLE** l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires pour préserver et maintenir l'intégrité du patrimoine culturel de la ville d'Al-Qods et de ses murs, y compris l'arrêt de toutes les fouilles et des pratiques israéliennes illégales dans la ville et à œuvrer à la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial relatives à l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres à soutenir toutes les décisions relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif dans toutes les organisations internationales, en particulier les décisions du Conseil exécutif de l'UNESCO, et à agir collectivement et efficacement pour garantir la mise en œuvre des résolutions précédentes, y compris l'utilisation de l'appellation juridique correcte lorsqu'il s'agit de faire référence au lieux saints, notamment, à la mosquée d'Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif dans les résolutions de l'UNESCO.
- 19) CONDAMNE**, à cet égard, Israël, la puissance occupante coloniale, qui ne respecte pas les principes et les résolutions de l'UNESCO, fait obstacle aux projets de restauration mis en œuvre par le Fonds hachémite et le Département des Awqaf d'Al-Qods dans et autour de l'enceinte de la mosquée d'Al-Aqsa, empêchant l'équipe de l'UNESCO d'explorer la vieille ville et ses environs, interdisant de restaurer les parties authentiques de la mosquée d'Al-Aqsa qui ne sont pas séparables les unes des autres, et imposant des programmes d'enseignement israéliens aux écoles palestiniennes d'Al-Qods Al-Charif, entre autres mesures, et **INVITE** la Directrice générale de l'UNESCO à envoyer un émissaire à la ville d'Al-Qods en vue de constater de visu et d'évaluer la situation de la vieille ville ; et **INSISTE** sur la nécessité de maintenir cette question à l'étude dans le cadre de l'UNESCO.
- 20) SOULIGNE** la nécessité de présenter et de développer la décision relative à Al-Qods dans les organes de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial pour refléter les violations israéliennes des dispositions des conventions et résolutions de l'UNESCO visant à préserver les sites du patrimoine historique contre le vandalisme et la destruction, y compris la préservation des noms originaux des sites patrimoniaux existant actuellement dans la ville d'Al-Qods, en particulier la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif ; **REFUSE** toute falsification à cet égard ; **INSISTE** sur la nécessité de poursuivre l'action et la coordination au sein des organisations internationales et régionales pour l'application des résolutions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al Charif, et de rejeter toutes les mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante coloniale, qui changeraient l'originalité des sites islamiques et chrétiens ou menaceraient leur intégrité, et ce, en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 et des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel énoncées dans la Convention de La Haye de 1954.

- 21) REAFFIRME** la Résolution n°216 (12/22) émise par la vingt-deuxième session du Conseil de l'Académie islamique du Fiqh qui s'est tenue dans l'État du Koweït du 22 au 25 mars 2015, qui insiste sur l'impératif de soutenir le peuple palestinien, étant donné qu'Al-Qods Al-Charif concerne tous les musulmans, et que la préservation de la mosquée d'Al-Aqsa fait partie de la foi et des devoirs des musulmans.
- 22) REITERE** son appel au Secrétariat général à soumettre des propositions aux États membres sur les procédures à suivre avec les États membres qui violent les résolutions de l'Organisation relatives à Al-Qods Al-Charif et à la cause palestinienne, ou s'abstiennent de voter celles qui concernent Al-Qods Al-Charif et la cause palestinienne aux Nations Unies ou aux autres organisations, comme préconisé dans les Résolutions pertinentes de l'OCI, et sur la présidence des réunions de l'Organisation par ces États, et de présenter ces propositions à la prochaine réunion ministérielle pour discussion et décision appropriée.
- 23) INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de Coopération Islamique et son bureau à suivre les évolutions relatives à la ville d'Al-Qods et à la question palestinienne en générale, et à prendre les mesures et juridiques pour y faire face.
- 24) SALUE** les prises de position courageuses du peuple palestinien dans la ville d'Al-Qods et leur résistance face à la brutalité de l'occupation coloniale israélienne avec leurs poitrines nues ; et **AFFIRME** que le soutien à leur résistance et à leur lutte constitue un fondement de la défense de l'identité historique et spirituelle de la ville d'Al-Qods, notamment de la préservation et de la sauvegarde de la mosquée bénie d'Al-Aqsa.
- 25) SOULIGNE** la nécessité de mettre en œuvre les Résolutions des précédentes conférences islamiques exprimant leur soutien à la ville d'Al-Qods Al-Charif et à la résilience de sa population ; **APPELLE** les États membres à apporter toutes formes de soutien économique pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif et le renforcement de la résilience de ses habitants.
- 26) SALUE** les efforts déployés par le Royaume hachémite de Jordanie et le rôle joué par Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Al Hussein, le Grand, Gardien des lieux saints islamiques et chrétiens d'Al-Qods, dans la défense et la protection de la ville d'Al-Qods et de ses lieux saints islamiques et chrétiens et dans le soutien à la résistance des habitants palestiniens d'Al-Qods sur leurs terres face aux violations et aux actions illégales israéliennes visant à changer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville ; **REITERE** son rejet de toutes les tentatives israéliennes qui contestent la tutelle hachémite historique. qui a été réaffirmée par l'important accord signé entre Sa Majesté le roi Abdallah II Ibn Al-Hussein, roi du Royaume hachémite de Jordanie, et Son

Excellence le président Mahmoud Abbas, président de l'État de Palestine, à Amman le 3 mars 2013 ; **SALUE** également les décisions de l'UNESCO d'établir la désignation de la mosquée bénie Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif comme synonymes ayant un seul sens, et d'affirmer que la colline de la porte Mughrabi fait partie intégrante de la mosquée bénie Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, et le droit de gérer les waqfs d'Al Qods et les affaires de la mosquée bénie Al-Aqsa par le ministère jordanien des Awqaf, des affaires islamiques et des lieux saints, de même que le droit de restauration de la porte Mughrabi et d'entretien de la mosquée bénie d'Al-Aqsa / Al Haram Al-Qodsi Al-Sharif, ainsi que sa préservation et la réglementation de son accès, en tant que seule entité juridique responsable du sanctuaire qui couvre une superficie de 144 dunums et représente un lieu de culte exclusif pour les musulmans, protégé par le droit international et le statut juridique et historique du lieu.

27) SALUE les efforts continus que déploie sa Majesté le Roi Mohammed VI, président du Comité d'Al-Qods, pour protéger les sanctuaires musulmans à Al-Qods Al-Charif et pour contrer les mesures que mettent en œuvre les autorités d'occupation coloniale israéliennes dans le but de judaïser la ville sainte ; **APPRECIÉ** également le rôle concret que joue l'Agence « Beit Mal Al-Qods Al-Sharif » issue du comité d'Al-Qods dans la réalisation des projets de développement et les activités au profit des habitants de la ville sainte pour soutenir leur résilience ; et **INVITE** les États membres à accroître l'aide fournie à l'agence afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter convenablement de sa mission qui consiste à réaliser des projets de développement et à œuvrer à la préservation du caractère arabe, islamique et civilisationnel de la ville d'Al-Qods.

28) DEMANDE au Secrétariat général de continuer à organiser des activités et des prises de contacts à tous les niveaux pour préserver le caractère historique et civilisationnel de la Ville sainte d'Al-Qods Al-Charif face aux pratiques incessantes des forces d'occupation coloniale israéliennes visant à changer les repères historiques, démographiques, civilisationnels et religieux de la Ville sainte, en coordination avec l'État de Palestine et les organisations régionales et internationales compétentes.

29) DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution et d'en faire rapport au prochain CMAE.

Résolution n°3/51-PAL

Sur

Les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa cinquante-et-unième session « l'OCI dans un monde en mutation », à Istanbul, République de Türkiye, les 21-22 juin 2025 (25-26 Dhu Al-Hijjah 1446H) ;

Se référant aux principes et objectifs contenus dans la charte de l'Organisation de la coopération islamique et à ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

Condamnant les pratiques de colonisation et de spoliation de terres et de biens, et dénonçant la politique des sanctions collectives appliquée par Israël contre les citoyens palestiniens dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés, le bouclage de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et la profanation des lieux saints et des sanctuaires islamiques et chrétiens ;

Appréciant les résolutions du Sommet arabe d'urgence réuni du Caire en octobre 2000 visant à établir un mécanisme pour soutenir le peuple palestinien, préserver l'identité d'Al-Qods et renforcer l'autonomisation de l'économie palestinienne, ainsi que les résolutions du sommet d'Alger de 2005, du Sommet de Khartoum de 2006, du Sommet de Riyad de 2007 et du Sommet de Syrte de 2010, concernant l'élargissement de l'assiette de ressources du Fonds Al-Qods et du Fonds Al-Aqsa ; et **Invitant** les États membres de l'Organisation de la coopération islamique à contribuer à ces deux fonds ; **Se félicite** également de la décision du sommet arabe d'urgence de mars 2025 et de son adoption du plan égypto-palestinien pour la reconstruction de la bande de Gaza.

Saluant la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables, et résolu à le soutenir de toutes les manières et par tous les moyens possibles afin qu'il puisse surmonter son épreuve et atteindre pleinement ses objectifs :

- 1) **CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités d'occupation coloniales israéliennes, y compris les obstacles économiques sur la terre palestinienne, qui provoquent l'arrêt du développement, augmentent les souffrances des citoyens palestiniens et détériorent les conditions de vie et la sécurité humaine ; **RAPPELLE** aux États membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou publiée le 11 juin 2013 et les résolutions des sommets islamiques ultérieurs.
- 2) **CONDAMNE** le vol continu des impôts du peuple palestinien par les autorités d'occupation coloniales israéliennes et le pillage de leurs ressources naturelles ; **Rejette** cette agression flagrante contre leurs capacités, par laquelle les autorités d'occupation cherchent à faire chanter le peuple palestinien et à poursuivre leur politique de punition collective contre les familles des prisonniers et des martyrs ; **SOULIGNE** l'importance d'apporter un soutien efficace et rapide au peuple palestinien afin qu'il fasse face à ce blocus financier sans précédent ; **REAFFIRME** également la responsabilité des

autorités d'occupation coloniales de réparer les dommages résultant de ce blocus financier découlant des mesures illégales.

- 3) **ADOPTE** le plan présenté par la République arabe d'Égypte - en pleine coordination avec l'État de Palestine et les États arabes et sur la base d'études menées par la Banque mondiale et le Fonds de développement des Nations unies - qui a été adopté lors du Sommet arabe extraordinaire (Sommet de la Palestine) sur le redressement rapide et la reconstruction de Gaza, et sur la fourniture de tous les types de soutien financier, matériel et politique pour sa mise en œuvre, et exhorte la communauté internationale et les institutions de financement internationales et régionales à fournir rapidement le soutien nécessaire à ce plan.
- 4) **EXPRIME** le soutien plein et entier au gouvernement de l'Etat palestinien de avec sa vision d'achever le travail visant à mettre fin à l'occupation israélienne et à atteindre l'indépendance, à apporter une aide au peuple palestinien et à reconstruire la bande de Gaza, et à œuvrer pour parvenir à la stabilité économique et financière, à la lumière des conditions économiques difficiles résultant du blocus, du vol et du piratage des fonds par l'occupation et du retard. Appelle les États membres à fournir tout le soutien possible pour le succès des efforts du gouvernement palestinien dans son travail et sa juridiction sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y Jérusalem.
- 5) **INVITE** les États membres à activer les résolutions successives du sommet islamique, relatives au soutien et à l'élargissement du programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur la terre de l'État de Palestine et de la ville d'Al-Qods, qui a été lancé par le Fonds Al-Aqsa sous la direction de la Banque islamique de développement ; et **APPELLE** les États membres à mobiliser davantage de ressources au profit de ce programme par le biais de contributions volontaires des gouvernements et du secteur privé, des individus et des institutions, qui permettront de soutenir et d'adouber la ferme résistance des Palestiniens sur leurs terres
- 6) **APPELLE** les États membres qui n'ont pas adhéré aux Fonds Al-Qods et Al-Aqsa à prendre l'initiative de le faire et à fournir un soutien économique pour renforcer la ferme résistance du peuple palestinien, soutenir les programmes de développement économique et social en Palestine, fournir une assistance pour construire une économie nationale autonome avec ses propres composantes, et en appuyer les institutions nationales.
- 7) **DEMANDE** au Groupe de la Banque islamique de développement de publier un rapport d'évaluation de la situation financière des fonds d'Al-Aqsa et d'Al-Qods ; et **CHARGE** le Secrétaire Général de l'OCI et le Groupe de la BID d'engager des consultations

urgentes pour mettre en place les mécanismes nécessaires à la mobilisation des ressources auprès des Etats membres pour soutenir lesdits fonds.

- 8) **DEMANDE** au Secrétariat Général d'inciter les États membres à fournir le soutien financier nécessaire au Fonds de dotation en Waqf pour le développement, afin de procurer une source de financement durable à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine.
- 9) **APPELLE** les États membres à soutenir le registre des Nations unies concernant les dommages résultant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé en raison de son importance pour documenter les crimes et établir la responsabilité légale de l'occupation à leur égard.
- 10) **APPELLE** les Etats à soumettre des propositions pour la formation d'un mécanisme international spécial et d'un registre des dommages causés par l'occupation coloniale israélienne à long terme, ainsi qu'un mécanisme de réparation et d'indemnisation en application de la résolution de l'Assemblée générale qui a adopté l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de Justice sur l'illégalité de l'occupation israélienne.
- 11) **EXPRIME** sa profonde préoccupation face aux conclusions du rapport publié par la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement sur les coûts économiques de l'occupation israélienne sur le peuple palestinien, et les pertes financières résultant de l'occupation coloniale des territoires de l'État de Palestine, qui ont atteint près de 58 milliards de dollars américains depuis 2000-2020 ; **CONFIRME** la responsabilité d'Israël, la puissance occupante coloniale, quant à la réparation et à l'indemnisation du peuple palestinien pour toutes les pertes résultant de la colonisation de leurs terres ; et **EXHORTE** les États membres à apporter le soutien nécessaire au programme de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement sur la comptabilisation des pertes économiques afin qu'il puisse finaliser ses travaux à cet égard.
- 12) **APPELLE** les États membres à prendre les mesures nécessaires pour exonérer les biens et produits palestiniens des droits de douane, redevances et taxes à effet similaire et sans restrictions quantitatives ou qualitatives, mesures qui auront un impact positif sur le renforcement de la résistance du peuple palestinien sur sa terre et étayeront les efforts de l'État de Palestine pour desserrer l'étau de l'occupation coloniale israélienne.
- 13) **DEMANDE** au Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de s'engager à mettre en œuvre les décisions du Conseil des Droits de l'Homme relatives à la base de données des entreprises illégales dans les colonies israéliennes illégales établies sur le territoire

palestinien et à la mettre à jour sur une base annuelle ; **DEMANDE** aux États de prendre toutes les mesures, y compris le suivi et la reddition des comptes, pour empêcher ou punir tout individu, institution ou entreprise pour avoir travaillé ou fait des affaires qui traitent directement ou indirectement avec le système de colonisation, y compris ses bras économiques et culturels, et ses activités coloniales, comme une violation des résolutions des Nations Unies et du droit international ;

- 14) **SALUE** l'initiative du gouvernement de la République de Türkiye de faire don à l'UNRWA de 15 millions de dollars en espèces, ainsi que de 60 000 tonnes de farine en 2024 et de 120 000 tonnes de farine en 2025, en soutien au peuple palestinien frère et dans le but de contribuer à atténuer la crise économique et humanitaire actuelle à Gaza.
- 15) **SALUE** les efforts déployés par les États membres, en particulier les initiatives et l'assistance médicales et humanitaires en faveur des malades et des blessés palestiniens, y compris les enfants, et la fourniture de traitements médicaux et de services de réhabilitation de haut niveau à ces malades et blessés en guise de contribution à l'atténuation des souffrances humaines résultant du crime de génocide commis par Israël, la puissance occupante, dans la bande de Gaza depuis plus de dix-sept mois.
- 16) **APPELLE** le Secrétariat général à exhorter les États membres à assumer leurs responsabilités et à organiser une conférence des donateurs en vue mobiliser le soutien nécessaire à la ville d'Al-Qods ; et **APPELLE** les États membres à participer à ladite conférence pour garantir son succès.
- 17) **INVITE** le Secrétariat général à organiser une conférence internationale au cours de cette année pour les capitales des pays de l'OCI et le gouvernorat d'Al-Qods, en application du paragraphe n°5 de la résolution n°6/43 relatif aux mécanismes de soutien financier au peuple palestinien afin de venir en aide à la ville d'Al-Qods par des mesures concrètes dans tous les domaines qui reflètent l'importance de la ville et de sa place dans le monde islamique et illustrent l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
- 18) **DEMANDE** au Secrétaire général de préparer un rapport sur tous les fonds et programmes consacrés à l'État de Palestine et à Al-Qods Al-Charif, et de déterminer le montant de leurs avoirs.
- 19) **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au prochain CMAE.

Résolution n°4/51 -PAL
sur
le Golan syrien occupé

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa cinquante-et-unième session « l'OCI dans un monde en mutation », à Istanbul, République de Türkiye, les 21-22 juin 2025 (25-26 Dhu Al-Hijjah 1446H) ;

Profondément préoccupé par les souffrances des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue par Israël de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967, et **rappelant** la résolution 1497 (1981) du Conseil de Sécurité du 17 décembre 1981 ;

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont les plus récentes sont la résolution 74/90 du 13 décembre 2019, la résolution 75/99 du 10 décembre 2020, la résolution 76/81 du 10 décembre 2021, la résolution 77/125 du 12 décembre 2022 et la résolution 78/77 du 7 décembre 2023, dans lesquelles l'Assemblée générale a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé son retrait de tout le Golan syrien occupé ;

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies n°73/98 du 7 décembre 2018, 74/88 du 13 décembre 2019, 75/97 du 10 décembre 2020 et 78/78 du 7 décembre 2023 ; **réaffirmant une nouvelle fois** l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, entraînant l'annexion de fait de ce territoire ; et **réitérant** le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force, au regard de la Charte des Nations unies et des principes du droit international ;

Prenant note avec vive préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les exactions israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ; **déplorant**, à cet égard, l'installation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et **regrettant** le refus persistant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir ; **guidé** par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; **réaffirmant** l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, datée du 12 août 1949 (la Quatrième Convention de Genève) et des dispositions pertinentes des deux Conventions de La Haye, de 1899 et de 1907, au Golan syrien occupé ; **réitérant** l'importance du processus de paix, lancé à Madrid, sur la base des Résolutions du Conseil de Sécurité n°242 (1967) du 22 novembre 1967 et n°338 (1973) du 22 octobre 1973, et du principe de la terre contre la paix ; **exprimant sa préoccupation** face à l'impasse du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des Résolutions 242 (1976) et 338 (1973) pour l'instauration d'une paix juste et globale dans la région ;

Réaffirmant aussi les résolutions pertinentes antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont celles du Conseil des droits de l'Homme n°37/33 du 23 mars 2018, 40/21 du 22 mars 2018, 43/30 du 22 juin 2020, 46/24 du 24 mars 2021, 49/30 du 1^{er} avril 2022 et 52/33 du 4 avril 2023 ;

1. **CONDAMNE** les violations israéliennes récurrentes de la souveraineté de la République arabe syrienne, y compris les incursions dans la zone tampon entre la Syrie et Israël, qui se sont étendues à une série de sites voisins dans les gouvernorats du Mont Hermon, de Quneitra, de Dar'a et de Rif-Damas, qui constituent une occupation supplémentaire du territoire syrien, en violation de l'accord d'engagement de 1947 et une transgression manifeste de la Charte des Nations unies et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.
2. **DENONCE** les raids israéliens en cours sur un certain nombre de sites civils et militaires syriens, qui constituent une agression contre un État souverain et une violation du droit international ; **DEMANDE** à la communauté internationale et au Conseil de sécurité des Nations unies de prendre des mesures immédiates pour appliquer le droit international et contraindre Israël à cesser son agression et à se retirer des territoires syriens qu'il a occupés en violation flagrante de l'accord d'armistice de 1974 ; et **REAFFIRME** que les hauteurs du Golan sont des territoires syriens occupés et exprime son rejet de la décision d'Israël de les annexer et d'y imposer sa souveraineté.
3. **FUSTIGE** les déclarations de responsables israéliens considérant le Golan comme partie intégrante d'Israël ; **RAPPELLE**, à cet égard, que le Golan est une terre syrienne occupée ; **APPUIE** le droit de la République arabe syrienne à recouvrer sa pleine souveraineté sur les hauteurs du Golan et **APPELLE** la communauté internationale à faire dûment pression sur le gouvernement israélien afin de l'empêcher de poursuivre sa politique expansionniste et ses agressions répétées contre la Syrie.
4. **APPELLE INCESSAMMENT** Israël, la puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de Sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de Sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé, entre autres, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans aucun effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur sa décision.
5. **DEPLORE** la poursuite des politiques et pratiques de peuplement dans le Golan syrien occupé, y compris l'annonce, en fin 2011, de plans d'établissement et d'expansion de colonies de peuplement illégales, et l'intention de doubler le nombre de colons dans le Golan syrien occupé dans les années à venir ; et **EXIGE** qu'Israël, la puissance occupante, mette immédiatement fin à tous les desseins et activités de peuplement dans le Golan syrien occupé.

6. **DEMANDE** à Israël, la puissance occupante, de cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé ; et **INSISTE SUR LA NECESSITE** d'autoriser les personnes déplacées faisant partie de la population du Golan syrien occupé à rentrer chez elles et à récupérer leurs biens.
7. **DEMANDE** également à Israël d'arrêter d'imposer la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé et de renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre et à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont mentionnées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
8. **DEMANDE** en outre à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leurs familles et à leurs proches dans la mère patrie syrienne, en empruntant le point de passage d'Al Quneitra, sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et d'annuler sa décision d'interdire pareilles visites, dès lors que cela constitue une violation flagrante de la Quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
9. **EXIGE** qu'Israël mette un terme à ses mesures répressives contre les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et libère immédiatement les Syriens détenus dans les geôles israéliennes.
10. **DECIDE** que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises ou devant l'être par Israël, la puissance occupante, y compris la décision de la Knesset, du 22 novembre 2010, d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et d'Al-Qods-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé, sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Quatrième Convention de Genève, et n'ont aucun effet juridique.
11. **DEMANDE** une nouvelle fois aux États membres des Nations Unies de ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées.
12. **DEPLORE** les pratiques des autorités d'occupation israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, y compris la confiscation des biens privés des Syriens en leur imposant de soi-disant « titres de propriété israéliens » ; **SE DECLARE** profondément préoccupé par la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles et les pratiques illégales de pose de mines par les forces d'occupation israéliennes dans le Golan syrien occupé ; et **EXPRIME** également sa vive préoccupation face à l'absence de coopération d'Israël avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme.

- 13. DEPLORE EGALEMENT** l'approbation du démarrage des travaux de construction d'un projet d'éoliennes, malgré ses incidences préjudiciables sur un large éventail de droits de l'homme de la population syrienne dans le Golan syrien occupé ; et **DEMANDE** à Israël, la puissance occupante, de cesser immédiatement toute action liée à ce projet.
- 14. DEMANDE** au Secrétaire général de porter la présente Résolution à l'attention de tous les gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et régionales et organisations humanitaires internationales, de la diffuser sur la plus large échelle et d'en faire rapport à la prochaine réunion du CMAE.

**RESOLUTION N°5/51-PAL SUR LE SOUTIEN
A L'ACCELERATION DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ADHESION DE L'ETAT
DE PALESTINE AUX NATIONS UNIES**

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa cinquante-et-unième session « l'OCI dans un monde en mutation », à Istanbul, République de Türkiye, les 21-22 juin 2025 (25-26 Dhu Al-Hijjah 1446H) ;

Affermant son attachement aux principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'OCI et au caractère central de la question de la Palestine qui est au cœur de l'ordre du jour de l'OCI ;

Réaffirmant les objectifs de la Charte des Nations unies, ses résolutions et ses principes pertinents, en particulier le principe de l'inadmissibilité de la saisie du territoire d'autres Etats par la force ;

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Al-Charif ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le statut de la Palestine, y compris la résolution 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974 ; la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 ; la résolution 43/177 du 15 décembre 1988 ; la résolution 52/250 du 7 juillet 1998 ; la résolution 67/19 du 29 novembre 2012 et la résolution 73/5 du 16 octobre 2018 ;

Considérant la Résolution 3236 (XXIX) des Nations unies du 22 novembre 1974 et toutes les résolutions pertinentes, dont notamment la Résolution 78/192 du 19 décembre 2023, réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit à un État de Palestine indépendant ;

Rappelant les Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier celles relatives à la question de la Palestine, telle que la résolution ES-10/22 du 12 décembre 2023, entre autres ;

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ;

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes concernant le règlement pacifique de la question de la Palestine, qui insistent tout particulièrement sur la nécessité du retrait d'Israël, la puissance occupante ;

Réitérant son soutien indéfectible, conformément au droit international, à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base des Résolutions pertinentes des Nations unies, dont notamment la Résolution 2334 (2016) du Conseil de Sécurité, du 23 décembre 2016, du Mandat de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, et de l'Initiative de paix arabe, et à la solution des deux États de Palestine et d'Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues et sur la base des frontières d'avant 1967 ;

Gardant à l'esprit que l'État de Palestine est membre à part entière de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Coopération Islamique, du Groupe des États d'Asie-Pacifique et du Groupe des 77 et de la Chine ;

Rappelant que l'État de Palestine est un État observateur non membre de l'Assemblée générale des Nations unies, depuis novembre 2012 ;

Considérant que l'État de Palestine est partie à de nombreux instruments conclus sous les auspices des Nations unies et qu'il a rejoint plusieurs agences et organes spécialisés des Nations unies en tant que membre à part entière ;

Rappelant la position de l'Assemblée générale des Nations Unies selon laquelle l'État de Palestine est pleinement qualifié pour devenir membre des Nations unies, conformément à l'Article 4 de sa Charte des NU ;

Se basant sur la récente résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (ES-10/23 du 10 mai 2024) reconfirmant la reconnaissance par l'Assemblée générale que la Palestine remplissait les conditions d'adhésion aux Nations unies, et demandant au Conseil de Sécurité de reconsidérer l'admission de l'État et d'accorder à la Palestine des droits supplémentaires aux Nations unies, notamment le droit de siéger avec les États membres, le droit de présenter des propositions et des points de l'ordre du jour et de participer aux commissions, aux activités de l'Assemblée générale, aux conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ou d'autres organes des Nations unies, ainsi qu'aux conférences des Nations unies ;

Appréciant hautement la reconnaissance l'État de Palestine comme État souverain par 149 des 193 États membres des Nations Unies ;

1. **REAFFIRME** le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son État indépendant sur les frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale.
2. **REAFFIRME** son soutien aux efforts déployés par l'État de Palestine pour mobiliser l'appui international afin de concrétiser les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment la création de son État indépendant avec Al-Qods Al-Charif comme capitale en tant que droit naturel ; **EXHORTE** les États membres à soutenir l'adhésion de l'État de Palestine, comme membre à part entière, à l'Organisation des Nations Unies et à continuer d'œuvrer au sein du Conseil de sécurité pour y parvenir, et se félicite à cet égard du large soutien international apporté à l'Assemblée générale des Nations Unies à la résolution n° A/RES/ES/10/23 qui réaffirme le droit de l'État de Palestine à obtenir le statut de membre à part entière et y voit une étape à même de contribuer au renforcement de la paix et de la stabilité.
3. **SOULIGNE** l'importance des efforts déployés par le Comité ministériel arabe et islamique, présidé par le Royaume d'Arabie saoudite et **APPELLE** le Comité à poursuivre ses efforts à cet égard afin de mettre fin à l'agression barbare contre le peuple palestinien et d'en éliminer les causes, ainsi qu'à prendre des mesures irrévocables pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits, y compris celui de mettre fin à l'occupation coloniale israélienne et de proclamer l'indépendance de l'État de Palestine ;

4. **APPELLE** tous les pays à créer un climat favorable au renforcement et à la sauvegarde des opportunités de paix, en imposant des réalités politiques et juridiques pour protéger la solution à deux États, y compris la reconnaissance de l'État de Palestine, le soutien à la consolidation de son statut international et la non-reconnaissance des mesures illégales de l'occupation coloniale israélienne;
5. **CONSIDERE** que la communauté internationale, les organisations internationales, y compris les Nations unies, ont l'obligation de ne pas reconnaître comme légale la situation résultant de la présence illégale d'Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé.
6. **REAFFIRME** le fait reconnu, à savoir que la bande de Gaza et la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, doivent être considérées, des points de vue politique, économique et administratif, comme faisant partie intégrante de l'ensemble du territoire de l'État de Palestine.
7. **APPELLE** la communauté internationale, en particulier l'Assemblée générale des Nations unies et le Conseil de Sécurité, à établir d'urgence un cadre politique définissant des mesures tangibles, irréversibles et assorties d'un calendrier pour mettre fin à l'occupation israélienne illégale et concrétiser sans délai la solution à deux États, sur la base des Résolutions des Nations unies, des accords antérieurs et du droit international, avec Al-Qods-Est comme capitale de l'État de Palestine.
8. **REAFFIRME** que la mise en œuvre de la solution à deux États est le seul moyen viable de résoudre la question palestinienne.
9. **APPRECIÉ ET SOUTIENT** les efforts de la coalition internationale pour la mise en œuvre et la promotion de la solution à deux États, conduite par le Royaume d'Arabie saoudite et l'Union européenne, et **APPELLE** tous les pays à se joindre et à participer activement à l'action de la Coalition et à toutes les initiatives et résolutions pertinentes des Nations Unies, de manière à contribuer à mettre fin à l'occupation israélienne et à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes, y compris son droit d'établir son État indépendant sur les frontières de 4 juin 1967, avec Al-Qods Est comme capitale.
10. **DECIDE** de promouvoir et de participer activement à la prochaine conférence internationale visant à régler la question palestinienne et à mettre en œuvre la solution à deux États, qui sera coprésidée par le Royaume d'Arabie Saoudite et la France, en juin 2025, au siège des Nations unies, à New York.
11. **DEMANDE** au Secrétariat Général de l'OCI d'user d'urgence de ses bons offices et de lancer une campagne diplomatique agressive, en consultation avec tous les pays membres de l'OCI et, tout particulièrement, l'Etat de Palestine, et la Ligue des Etats Arabes, en vue

de solliciter et de mobiliser l'appui des pays qui n'ont pas encore reconnu l'Etat de Palestine afin de les amener à le faire, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

12. DEMANDE au Secrétariat général et à tous les États membres de l'OCI d'utiliser et d'instruire leurs Missions permanentes auprès des Nations unies, et leurs Missions diplomatiques accréditées auprès d'autres Organisations internationales et États qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine, pour mobiliser la reconnaissance et le soutien pour l'adhésion de l'Etat de Palestine aux Nations unies.

13. DEMANDE au Secrétaire général de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 52^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Résolution n°6/51-PAL
Sur
L'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa cinquante-et-unième session « l'OCI dans un monde en mutation », à Istanbul, République de Türkiye, les 21-22 juin 2025 (25-26 Dhu Al-Hijjah 1446H) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la Palestine et le conflit arabo-israélien contenu dans le Document n° : (OIC-CFM-50/2024/PAL/SG.REP) ;

Se référant aux résolutions des conférences islamiques et à la déclaration sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient publiée par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques à sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue à Jakarta (Indonésie), du 28 Rajab au 2 Chaâbane 1417 H, correspondant aux 9-12 décembre 1996, à la Déclaration sur la question de Palestine, Al-Qods Al-Charif et le conflit arabo-israélien émise par la session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet tenue à Islamabad, Pakistan le 13 Dhu al-Qi'dah 1417H correspondant au 23 mars 1997, à la résolution n°6-8 (IS) promulguée par la huitième Conférence islamique au sommet tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, du 9 au 11 Chaâbane 1418 H, correspondant au 9-11 décembre 1997, à la résolution n°6/25-POL émise par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques lors de sa vingt-cinquième session qui s'est tenue à Doha, Qatar, du 17 au 19 Dhu al-Qi'dah 1418 H, correspondant au 15-17 mars 1998, au communiqué final publié par la dix-septième session du Comité Al-Qods tenue à Casablanca, Royaume du Maroc le 4 et 5 Rabi 'al-Akhir 1419 H, correspondant aux 29-30 juillet 1998, à la résolution n°6/26-POL émise par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques, lors de sa vingt-sixième session tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 28 juin au 1^{er} juillet 1999;

Confirmant la souveraineté de l'État de Palestine sur toutes les terres palestiniennes occupées en 1967, y compris Jérusalem-Est, son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins, et son droit à ses ressources ; et **Réaffirmant** que la cessation de l'occupation coloniale israélienne et la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et au retour des réfugiés, sont les seuls garants de la solution à deux Etats, en tant que solution unique et internationalement approuvée, fondée sur le droit international et les résolutions des Nations unies et conforme aux termes de référence du processus de paix, et de l'Initiative de paix arabe de 2002 approuvée par le Sommet islamique extraordinaire de Makkah al-Moukaramah en 2005

Soulignant que toute proposition ou initiative de quelque partie que ce soit, qui n'est pas conforme au droit international, au consensus et aux références internationales convenues sur lesquelles se fonde le processus politique au Moyen-Orient et les droits du peuple palestinien, est une proposition rejetée d'avance et qui ne peut être acceptée ;

Se déclarant préoccupé par l'échec des acteurs internationaux, y compris le Quartet et le Conseil de sécurité, à mettre un terme à la détérioration continue sur le terrain due aux pratiques illégales

des autorités coloniales israéliennes d'occupation, en particulier les colonies de peuplement ; et les **Appelant** à assumer leurs responsabilités, à mettre en œuvre leurs engagements et à assumer leurs responsabilités pour prendre des mesures sérieuses dans le but de relancer le processus politique ;

Ayant fait le point de la situation dangereuse résultant de la poursuite des politiques racistes systématiques des gouvernements israéliens successifs hostiles à la paix, et leur non-respect des résolutions de la légitimité internationale et des accords signés, qui visent à perpétuer le régime colonial d'apartheid en Palestine occupée et la déportation forcée du peuple palestinien et son éviction de ses terres ;

Considérant le transfert par un certain nombre de pays de leurs ambassades ou l'ouverture de bureaux commerciaux ou diplomatiques dans la ville d'Al-Qods, et la reconnaissance illégale de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif comme capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale, comme une violation du droit international et des résolutions de la légitimité internationale ;

Conscient des tentatives de la communauté internationale de résoudre le conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la cause palestinienne, de manière pacifique et équitable :

- 1) **AFFIRME** sa ferme solidarité avec les dirigeants et le peuple palestiniens dans le but de réaliser les droits nationaux inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et au retour, et l'incarnation de l'État indépendant de Palestine avec Al-Qods Al-Charif comme sa capitale, et l'unité du processus décisionnel et de la représentation palestinienne dans le cadre de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien ; **APPRECIÉ** les efforts déployés par les dirigeants palestiniens dans le domaine de la réconciliation nationale, et souligne la nécessité de respecter les institutions légitimes de l'État de Palestine. son programme politique et ses obligations internationales, le principe d'un système, d'une loi et d'une arme légitime, et l'accent mis sur le choix démocratique et le recours aux urnes, sont le seul moyen de respecter la volonté du peuple palestinien de choisir qui le représente à travers des élections présidentielles et législatives générales qui ont lieu dans tous les territoires palestiniens, à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.
- 2) **AFFIRME** son soutien au gouvernement de l'État de Palestine, à son programme et à ses plans, y compris le plan de reconstruction, et à l'unification de la Cisjordanie, y compris Jérusalem, et de la bande de Gaza sous sa juridiction légitime et légale
- 3) **CONDAMNE** les crimes et les pratiques israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem et dans la bande de Gaza, et souligne que l'occupation coloniale israélienne est la cause profonde de l'absence de paix et des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit dans la région, et que la paix ne peut venir que dans le cadre de la fin de l'occupation de la terre de l'État de Palestine, de l'octroi au peuple palestinien de ses droits légitimes et de la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies.

- 4) **AFFIRME** son soutien plein et entier aux efforts de l'État de Palestine pour mobiliser le soutien international aux fins de réaliser les droits palestiniens garantis par le droit international et d'incarner son État indépendant avec sa capitale, Al-Qods Al-Cherif, et de soutenir l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations, traités et conventions internationaux, en tant que droit inhérent de l'État de Palestine ; **APPELLE** les États membres à faire face à toute tentative visant à saper l'adhésion de l'État de Palestine aux forums internationaux ; **SE FELICITE**, à cet égard, du consensus international au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la résolution A/ES-10/L.30/REV.1 lors de sa dixième session extraordinaire ayant réaffirmé le droit de l'État de Palestine d'obtenir le statut de membre à part entière ainsi que des droits et privilèges supplémentaires au sein des Nations Unies et de ses diverses institutions ; **CONSIDERE** qu'il s'agit d'une étape vers le renforcement du statut juridique de l'État de Palestine, l'amélioration des opportunités de paix et la protection des droits inaliénables du peuple palestinien ; **APPELLE** les pays qui ont soutenu cette résolution à reconnaître l'État de Palestine.

- 5) **SOULIGNE** l'importance des efforts entrepris par le Comité ministériel issu du Sommet arabo-islamique conjoint extraordinaire du 11 novembre 2023, le Comité étant présidé par le Royaume d'Arabie saoudite et composé de la Palestine, de la Jordanie, de l'Égypte, du Qatar, de la République Türkiye, de l'Indonésie et du Nigeria ; et **APPELLE** le Comité à poursuivre ses efforts pour mettre fin à l'agression barbare contre le peuple palestinien et en éliminer les causes, ainsi qu'à prendre des mesures irréversibles pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits, notamment en mettant un terme à l'occupation coloniale et en accordant à l'État de Palestine son indépendance.

- 6) **EXPRIME** son attachement à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, qui repose sur le retrait complet d'Israël, la puissance occupante coloniale, du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore occupés jusqu'aux frontières internationalement reconnues, et mettant fin à l'occupation, conformément aux résolutions pertinentes de la légitimité internationale, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, le principe de la terre en échange de la paix, les termes de référence de la Conférence de Madrid, l'Initiative de paix arabe avec tous ses éléments et son enchaînement naturel, tel qu'énoncé lors du Sommet arabe de Beyrouth, en République libanaise, en 2002, et permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables avec en premier lieu son droit à l'autodétermination, son droit au retour dans sa patrie et au recouvrement de ses biens spoliés, conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale, ainsi que son droit à l'établissement de son État indépendant sur son sol national, avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.

- 7) **TIENT** Israël, la puissance occupante coloniale, et ses gouvernements successifs y compris celui actuellement en place, pour responsable de la détérioration de la situation et de l'échec des efforts politiques et diplomatiques pour trouver une solution pacifique au Moyen-Orient en raison de sa politique colonialiste et de son refus du droit international et des références internationales qui se trouvent à la base du processus de paix ; et **DENONCE** à cet égard les déclarations belliqueuses des responsables du gouvernement d'occupation, qui appellent à rejeter l'existence d'un État palestinien et la poursuite des colonies de peuplement ; et **SOULIGNE** que la fin de l'occupation par Israël des terres arabes et palestiniennes, y compris Jérusalem-Est, conduira à une solution à deux États basée sur le consensus international et les termes de référence convenus du processus de paix basé sur les résolutions des Nations Unies, qui est la seule solution acceptable pour établir la paix dans la région.
- 8) **REITERE** son adoption de l'Initiative de paix arabe pour résoudre la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien sans changement et dans l'ordre approuvé par la quatorzième conférence arabe au sommet tenue à Beyrouth, République libanaise, le 28 mars 2002 ; et **EXPRIME** son soutien aux résolutions des sommets arabes à cet égard.
- 9) **SOULIGNE** l'importance et le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion des efforts visant à instaurer la paix dans la région ; **INVITE** à assurer le suivi de la mise en œuvre de sa résolution 2334 (2016), qui appelle toutes les parties à continuer à faire des efforts de manière concertée pour lancer des négociations crédibles sur toutes les questions pertinentes au statut final du processus de paix au Moyen-Orient, conformément aux termes de référence convenus et dans un délai précis, en plus de ne reconnaître aucun changement aux frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Al-Qods Al-Charif ; et à cet égard ; **APPELLE** les États Membres à poursuivre leurs efforts en coopération avec la communauté internationale pour mettre en œuvre ladite résolution ; et **SOULIGNE** la nécessité pour le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités et son rôle central dans le processus de paix et de mettre en œuvre ses résolutions pertinentes pour mettre fin à l'occupation coloniale de la terre de l'État de Palestine.
- 10) **DEMANDE** à la Communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, d'assumer ses responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante coloniale, à se conformer strictement à ses obligations en vertu du droit international, y compris le droit humanitaire international et d'établir des mécanismes clairs pour garantir la reddition de comptes d'Israël, la puissance occupante coloniale, et la protection du peuple palestinien.
- 11) **EXPRIME** son rejet de toute action ou position de toute partie qui serait contraire au droit international et à la légitimité ; **RENOUVELLE** son rejet de la décision d'un certain nombre de pays de transférer leurs ambassades ou d'ouvrir des bureaux commerciaux ou diplomatiques

dans la ville d'Al-Qods, et la reconnaissance illégale de la ville sainte d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations unies, y compris les résolutions n°478 (1980) du Conseil de sécurité ; les **CONSIDERE** comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, et comme une attaque flagrante contre les droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et une remise en question de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, contre l'Oummah islamique et contre les droits des chrétiens et des musulmans autour le monde ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures pouvant inciter les pays concernés à fermer ces ambassades ou bureaux et à se conformer au droit international et aux résolutions de légitimité internationale.

12) APPELLE les États membres à mettre en œuvre les résolutions des sommets et réunions de l'Organisation, en particulier celles de la septième session extraordinaire à Istanbul, République de Türkiye qui appelle à prendre des mesures punitives et des sanctions contre les pays qui violent le droit international et reconnaissent Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante coloniale ; et **DEMANDE** aux États membres de coordonner leurs efforts en vue de dissuader les autres pays qui auraient l'intention de suivre les pas de l'administration américaine concernant Al-Qods Al-Charif.

13) SE FELICITE des efforts internationaux et régionaux, menés en coordination avec les États membres et les autres États concernés, visant à mettre fin à l'occupation coloniale de la terre de l'État de Palestine ; et **APPELLE** tous les États, en particulier les États parrainant le processus de paix, à faire le nécessaire pour garantir l'engagement d'Israël, la puissance occupante coloniale, à stopper son projet de colonisation illégale de la terre de l'État de Palestine et ses tentatives d'imposer le fait accompli, notamment en prenant les mesures nécessaires pour empêcher la construction et l'expansion de colonies.

14) APPELLE tous les pays à créer un climat positif qui contribue à la promotion et à la protection des chances de paix à travers des décisions politiques et juridiques pour préserver la solution à deux États, y compris la reconnaissance de l'État de Palestine et le soutien à la consolidation de son statut international et leur non-reconnaissance ou leur non interaction avec les mesures illégales de l'occupation coloniale.

15) APPRECIE les positions des pays qui ont reconnu l'État de Palestine, appelle les autres pays à emboîter le pas et salue la coalition internationale pour mettre en œuvre la solution à deux États, lancée par le Comité ministériel conjoint arabo-islamique, dirigé par le Royaume d'Arabie saoudite, l'Union européenne et le Royaume de Norvège, le 26 septembre 2024 à New York, **APPELLE** tous les pays épris de paix à rejoindre et à participer activement à cette alliance, afin de mettre fin à l'agression barbare contre le peuple palestinien et aux causes qui conduisent à sa continuation et prendre des mesures irréversibles pour permettre au peuple

palestinien d'exercer ses droits, notamment mettre fin à l'occupation coloniale et accorder son indépendance à l'État de Palestine.

16) APPELLE les États membres à participer activement à la conférence internationale de haut niveau visant à régler la question palestinienne par des moyens pacifiques et à mettre en œuvre la solution à deux États, qui doit se tenir en juin à New York sous la présidence du Royaume d'Arabie saoudite et de la France.

17) SOUTIENT à cet égard la position de la direction palestinienne, qui a été exprimée par Son Excellence M. Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, dans ses discours devant l'Assemblée générale, y compris la teneur de son récent discours prononcé lors de la 77^{ème} session, le 23 septembre 2022, dans lequel il appelle les acteurs internationaux, y compris le Quartet et le Conseil de sécurité, à s'engager à parrainer une voie politique et la mise en place d'un mécanisme multilatéral international permettant de lancer un processus de paix crédible, assorti de délais précis, visant à parvenir à la paix et à mettre fin à l'occupation coloniale israélienne qui a débuté en 1967, comme le stipulent les règles du droit international et les résolutions onusiennes, et sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'Initiative de paix arabe de 2002, du principe de la terre contre la paix et de la solution à deux États, ce qui est de nature à aboutir à une solution pacifique garantissant au peuple palestinien de vivre en liberté et en toute dignité dans leur État palestinien, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.

18) CONFIRME le droit du peuple palestinien à faire face à l'intransigeance de l'occupation coloniale israélienne et à la poursuite de ses crimes contre le peuple palestinien, notamment en s'adressant aux tribunaux internationaux y compris la Cour internationale de justice pour prendre une décision sur l'illégitimité de l'occupation du territoire de l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres et le Secrétariat général de l'OIC à soutenir cette approche et à l'appuyer par tous les moyens possibles.

19) REAFFIRME la position de l'Organisation qui rejette les solutions temporaires et partielles, les mesures coloniales israéliennes illégales et la politique d'imposition du fait accompli qui compromettent les chances de parvenir à une paix juste et globale ; et **APPELLE** tous les États et organisations internationales à ne pas reconnaître ces mesures, y compris pour toutes les garanties ou fausses promesses qui en résultent et qui portent atteinte aux droits légitimes du peuple palestinien.

20) APPELLE les États membres qui ont établi des relations avec Israël, la puissance occupante coloniale, ou qui avaient commencé à prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix, à rompre ces relations, y compris en fermant leurs missions et bureaux, en rompant les relations économiques et en mettant un terme à toutes les formes de

normalisation avec lui jusqu'à ce qu'il applique les résolutions des Nations Unies sur la question de Palestine, d'Al-Qods Al-Charif, et du conflit arabo-israélien à travers une mise en œuvre scrupuleuse et honnête des accords conclus jusqu'à l'établissement d'une paix juste et globale dans la région.

21) DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport au prochain CMAE.
